

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(113<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 7 décembre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Surendettement des particuliers et des familles.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6142).

#### Article 7 (suite) (p. 6142)

Amendements n<sup>os</sup> 17 de la commission de la production et 141 de M. Jacques Brunhes : MM. Roger Léron, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Jacques Brunhes, Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des lois ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Sous-amendement de M. Jacques Brunhes à l'amendement n<sup>o</sup> 17 : Mmes Denise Cacheux, le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production.

Sous-amendement de M. Roger Léron à l'amendement n<sup>o</sup> 17 : MM. Jacques Brunhes, le président, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis de la commission de la production. - Retrait du sous-amendement de M. Léron ; adoption du sous-amendement de M. Brunhes, n<sup>o</sup> 223, et de l'amendement n<sup>o</sup> 17 modifié.

L'amendement n<sup>o</sup> 141 de M. Jacques Brunhes et l'amendement n<sup>o</sup> 152 de Mme Cacheux n'ont plus d'objet.

MM. Jean-Jacques Hyest, le président.

Amendement n<sup>o</sup> 150 de M. Bruno Durieux : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jacques Brunhes, Jacques Limouzy.

Mme Denise Cacheux.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 6144)

M. Jacques Brunhes, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Limouzy. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 150 corrigé.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 64 de la commission des lois et 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 149 de M. Bruno Durieux : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Limouzy.

Sous-amendement de M. Limouzy. - Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 149 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 198 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

#### Après l'article 7 (p. 6146)

Amendement n<sup>o</sup> 142 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 153 de M. Colcombet : Mme Denise Cacheux, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement de Mme Cacheux : M. Michel Sapin, président de la commission des lois. - Retrait du sous-amendement.

Sous-amendement de M. Sapin : Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n<sup>o</sup> 153 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 155 de M. Colcombet : Mme Denise Cacheux, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Jacques Hyest, Léonce Deprez. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 154 rectifié de M. Colcombet : Mme Denise Cacheux, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 156 de M. Colcombet : M. le président de la commission des lois. - Retrait.

#### Article 7 bis (p. 6147)

Amendement de suppression n<sup>os</sup> 65 de la commission des lois et 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 7 bis est supprimé.

#### Article 8 A (p. 6147)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 199 du Gouvernement, 20 de la commission de la production et 102 de la commission des finances : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, Gérard Bapt, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Adoption.

L'article 8 A est supprimé.

#### Article 8 B (p. 6148)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 200 du Gouvernement et 21 de la commission de la production : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 103 de la commission des finances : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 66 de la commission des lois est satisfait.

Adoption de l'article 8 B modifié.

#### Après l'article 8 B (p. 6149)

Amendement n<sup>o</sup> 104 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

#### Article 8 C (p. 6149)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 144 de M. Millet : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 C.

## Article 8. - Adoption (p. 6149)

## Avant l'article 9 (p. 6149)

Amendement n° 187 de M. Colcombet, avec le sous-amendement n° 202 du Gouvernement : Mme Denise Cacheux, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 187.

Amendement n° 67 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, Mme Denise Cacheux.

Amendement n° 187 repris par M. Sapin, avec le sous-amendement n° 202 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 67 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. - L'amendement est satisfait.

Amendement n° 68 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

## Article 9 (p. 6150)

Amendement n° 69 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : M. Jacques Brunhes, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le président de la commission des lois.

Sous-amendement de M. Sapin : Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement du Gouvernement ; adoption du sous-amendement de M. Sapin et de l'amendement n° 69 modifié.

Les amendements n°s 22 de la commission de la production et 105 de la commission des finances, les amendements identiques n°s 105 de la commission des finances et 176 de M. Raoult et l'amendement n° 23 rectifié de la commission de la production n'ont plus d'objet.

Amendement n° 70 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 71 de la commission des lois et 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 71.

Amendement n° 107 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 157 de M. Colcombet, 25 de la commission de la production, 108 de la commission des finances, 72 rectifié de la commission des lois et 177 de M. Raoult : Mme Denise Cacheux. - Retrait de l'amendement n° 157.

MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur ; l'amendement n° 177 n'est pas soutenu ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Brunhes. - Rejet des amendements n°s 25 et 108 ; adoption de l'amendement n° 72 rectifié.

Amendement n° 203 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 217 de M. Léron et 158 corrigé de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme Denise Cacheux. - Retrait du sous-amendement n° 158 corrigé.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 217 et de l'amendement n° 73 modifié.

Amendements identiques n°s 74 de la commission des lois et 26 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 186 de M. Colcombet : M. le rapporteur, Mmes Denise Cacheux, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 9 bis (p. 6155)

Amendement de suppression n° 77 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Les amendements n°s 41 de la commission de la production et 109 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

## Article 9 ter (p. 6155)

Amendement n° 78 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 145 de M. Millet : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9 ter modifié.

## Article 9 quater (p. 6156)

Amendement n° 166 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 80 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 188 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 81 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 165 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9 quater modifié.

## Article 10 (p. 6157)

Amendements identiques n°s 82 de la commission des lois et 27 de la commission de la production et amendement n° 110 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 110.

Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements identiques.

Amendements identiques n°s 83 de la commission des lois et 28 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 151 de M. Hiest et 219 de M. Raoult : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur pour avis de la commission des finances ; l'amendement n° 219 n'est pas soutenu.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 151.

Amendements nos 84 de la commission des lois et 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 84 ; l'amendement n° 30 est satisfait.

Amendement n° 111 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 31 de la commission de la production, 112 de la commission des finances et 85 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 31 et 112 ; adoption de l'amendement n° 85 rectifié.

Amendement n° 113 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait.

Amendement n° 204 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 86 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 213 de M. Léron : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements nos 87 de la commission des lois et 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 87 ; l'amendement n° 32 est satisfait.

Amendement n° 88 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 89 de la commission des lois, 33 de la commission de la production et 114 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 90 de la commission des lois, 34 de la commission de la production et 115 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 91 de la commission des lois et 35 rectifié de la commission de la production et amendement n° 116 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Adoption des amendements identiques ; l'amendement n° 116 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 6161)

Amendement n° 201 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.

Mme Denise Cacheux.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6162)

Amendement n° 201 rectifié du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Article 10 bis (p. 6162)

Amendement de suppression n° 146 de M. Millet : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 178 de M. Raoult : M. Eric Raoult, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 92 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 179 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 93 rectifié de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 117 corrigé de la commission des finances n'a plus d'objet.

Amendements identiques nos 36 de la commission de la production et 180 de M. Raoult : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, Eric Raoult, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Jacques Brunhes.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6164)

M. le président de la commission des lois. - Rejet des amendements identiques nos 36 et 180.

Amendement n° 113 de la commission des finances : M. le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° 213 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 213 rectifié.

Amendement n° 226 de M. Bapt : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

M. le président.

Amendement n° 214 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 181 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

Article 10 ter (p. 6166)

Amendement n° 38 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 10 ter

Après l'article 10 ter (p. 6166)

Amendement n° 95 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 10 quater (p. 6166)

Amendement n° 190 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 96 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 97 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Les amendements nos 147 de M. Montcharmont et 39 rectifié de la commission de la production n'ont plus d'objet.

Réserve de l'article 10 quater.

Article 10 quinquies (p. 6167)

Amendements identiques nos 98 de la commission des lois et 40 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10 quinquies.

Après l'article 10 quinquies (p. 6167)

Amendements identiques nos 99 de la commission des lois et 42 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 160 de M. Bapt : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 10 *quater* (suite)  
(précédemment réservé) (p. 6169)

Amendement n° 190 de M. Hyst (précédemment réservé) : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Adoption de l'article 10 *quater* modifié.

Après l'article 10 *quinquies* (suite) (p. 6169)

Amendement n° 159 de Mme Cacheux : Mme Denise Cacheux, MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le président de la commission des lois, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Avant l'article 11 (p. 6170)

Amendement n° 192 de Mme Cacheux : Mme Denise Cacheux. - Retrait.

Amendements n°s 101 de la commission des lois et 148 rectifié de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 101 ; l'amendement n° 148 rectifié n'a plus d'objet.

Article 11. - Adoption (p. 6170)

Après l'article 11 (p. 6170)

Amendement n° 215 de Mme Cacheux : Mme Denise Cacheux, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 215 corrigé.

Article 12. - Adoption (p. 6170)

Après l'article 12 (p. 6170)

Amendement n° 167, deuxième rectification, de M. Bapt : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6170)

Explications de vote :

M. Jacques Brunhes,  
M<sup>me</sup> Denise Cacheux,  
MM. Eric Raoult,  
Pierre Lequiller,  
Jean-Jacques Hyst.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de rapports** (p. 6172).
3. **Ordre du jour** (p. 6172).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENT DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (nos 995, 1049).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 7, aux amendements nos 17 et 141, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

### Article 7 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. - Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou échelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

« Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation de débiteur l'exige. Toutefois, ce taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le juge prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

« Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« En cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur, grevé d'un privilège ou d'une hypothèque pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition par un ou plusieurs établissements de crédit, le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant des prêts immobiliers restant dû, après la vente, auxdits établissements dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé en application du présent article, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes survenues avant la publication de la présente loi.

« La même disposition est applicable en cas de vente sur stipulation du plan conventionnel institué au titre 1<sup>er</sup> dès lors que les parties n'ont pas prévu la vente visée à l'alinéa précédent.

« Le bénéfice des mesures prononcées par le juge n'est définitivement acquis au débiteur qu'au terme de l'exécution des obligations mises à sa charge. »

Je suis donc saisi de deux amendements, nos 17 et 141, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi n'ait été saisie ».

L'amendement n° 141, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 7 :

« En cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur qui ne peut avoir lieu qu'après une période suspensive d'un an, et lorsque le logement est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition par un ou plusieurs établissements de crédit, le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire ou annuler le montant des prêts immobiliers restant dû ».

La parole est à M. Roger Léron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement étend à la vente amiable les dispositions que l'Assemblée a précédemment adoptées pour la saisie immobilière. Il est en effet préférable plutôt que d'inciter à la saisie immobilière, de faciliter la vente amiable en accordant les mêmes avantages.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que le bénéfice de la procédure ne pourra être invoquée plus d'un an après la vente.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. Jacques Brunhes.** La vente du logement est une sanction suffisamment lourde et les promoteurs immobiliers se trouveront déjà remboursés largement par elle. Il est donc juste de prévoir que le juge puisse annuler le reliquat de la dette.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 17, sur lequel je réitère de sérieuses réserves, et hostile à l'amendement n° 141.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la communication.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable à l'amendement n° 17 de la commission de la production défendu par M. Léron.

J'observe cependant, que l'amendement de M. Brunhes introduit une précision importante qui ne figure pas dans l'amendement de M. Léron et qui correspond aux intentions du Gouvernement, à savoir que le juge peut réduire le montant des prêts immobiliers restant dû, cette réduction pouvant aller jusqu'à l'annulation si la situation financière du débiteur l'exige.

Ne pourriez-vous pas, monsieur Léron, introduire cette précision, dans votre amendement, après le mot : « réduire » ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, le texte de l'amendement qui a été adopté par la commission de la production prévoit que « le juge d'instance peut... réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due... après la vente... dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement... soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur ».

Dans notre esprit, cela veut dire que le juge peut aller jusqu'au bout de la démarche, et donc jusqu'à l'annulation. Est-il besoin, dans ces conditions, de le préciser ?

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je vous remercie de votre appréciation, madame le secrétaire d'Etat. L'esprit est une chose, la lettre en est une autre et, en matière législative il vaut mieux être le plus précis possible.

Je propose donc, monsieur le président, que, dans l'amendement n° 17 de M. Léron, on ajoute, après le mot : « réduire », les mots : « ou annuler ». Par ce sous-amendement, nous resterions ainsi fidèles à la lettre de notre amendement, qui n'était pas contradictoire avec la proposition de M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement à l'amendement n° 17, présenté par M. Brunhes, qui tend à ajouter, après le mot : « réduire », les mots : « ou annuler ».

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Je suis d'accord sur le principe de l'amendement modifié par le sous-amendement mais, avant de prendre position au nom de mon groupe, je voudrais être sûre qu'il exclut la rétroactivité.

**M. Jacques Limouzy.** La rétroactivité n'est pas possible !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Madame le député, je comprends que vous ayez besoin de cette précision, puisque la dernière phrase de l'amendement fait état d'un délai.

Je voudrais vous apporter l'assurance que cette rédaction exclut la rétroactivité, dans la mesure où les ventes auront lieu : ce ne sera pas sur les ventes que le juge agira, mais sur un solde de prix qui sera, lui, actuel. Il y aura application immédiate de la loi sur les situations de surendettement encore existantes. Telle est la précision que je vous apporte au nom du Gouvernement, ce qui inclut la chancellerie, qui m'a prié de vous la fournir en ces termes.

**Mme Denise Cacheux.** Merci, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Brunhes à l'amendement n° 17 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La nouvelle formulation risque de poser un problème. En effet, « réduire ou annuler le montant de la fraction des prêts immobiliers dans des proportions telles que son paiement soit compatible avec les ressources et les charges des débiteurs » ne veut plus rien dire. En dehors du fait que je suis tout à fait, à titre personnel, en désaccord avec cet amendement, la nouvelle formulation me semblerait quelque peu bâtarde.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La rédaction pourra de toute façon être améliorée puisque se réunira une commission mixte paritaire.

Je propose cependant, même si ce n'est pas conforme à l'esprit de départ, d'inverser les termes et d'écrire : « annuler ou réduire », et non : « réduire ou annuler ». Ainsi, le reste de la phrase demeurerait correct.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un autre sous-amendement tendant à insérer, dans l'amendement n° 17, avant le mot, « réduire », les mots : « annuler ou ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Reprenant au bond la suggestion de Mme le secrétaire d'Etat, je constate que ma proposition n'est pas, sur le plan de la rédaction, la plus parfaite. Il faudrait donc trouver le sous-amendement adéquat qui nous permette de mieux traduire la pensée de la majorité de notre assemblée. Je ne suis pas sûr que ce soit exactement le cas de la proposition du rapporteur pour avis. Je me demande si nous ne devrions pas laisser en l'état le membre de phrase suivant : « réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur », mais y ajouter : « ou annuler les montants des prêts immobiliers restant dus ».

Placer la référence à l'éventualité de l'annulation à la fin de la phrase me paraîtrait plus cohérent.

Pardonnez-moi, monsieur le président, de proposer un nouveau sous-amendement. (Sourires.)

**M. le président.** Je vous en prie ! Voilà qui traduit plutôt un esprit de bonne collaboration.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit uniquement d'une question de forme. On pourrait effectivement placer à la fin de cette phrase, ainsi que l'a proposé monsieur Brunhes, l'idée que la réduction peut aller jusqu'à l'annulation si la situation du débiteur l'exige.

**Mme Denise Cacheux.** C'est d'ailleurs ce que nous avons dit dans les articles précédents !

**M. Jacques Brunhes.** Tout à fait !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Quoi qu'il en soit, le fait que l'on précise que le juge peut aller jusqu'à l'annulation à la fin ou au début du membre de phrase me paraît revêtir une moindre importance que la disposition de fond elle-même que l'on veut introduire ici.

**M. le président.** Je considère donc que je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 17. (Sourires.) L'un vise à faire précéder le mot : « réduire » des mots : « annuler ou », l'autre tend à compléter la première phrase de l'amendement par les mots : « ou annuler les montants des prêts immobiliers restant dus ».

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je retire mon sous-amendement pour me rallier à celui de M. Brunhes.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement, n° 223, de M. Jacques Brunhes, lequel tend à compléter la première phrase de l'amendement n° 17 par les mots : « ou annuler les montants des prêts immobiliers restant dus ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. Jacques Limouzy.** Toute cette discussion aurait pu avoir lieu en commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 223.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 141 n'a plus d'objet, non plus que l'amendement n° 152 de Mme Denise Cacheux.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Est-ce parce que je suis au centre ? Toujours est-il, monsieur le président, que, dans les séances d'aujourd'hui, j'ai levé la main à plusieurs reprises

pour demander à répondre au Gouvernement, mais on ne m'en a pas donné l'occasion. Je ne veux tout de même pas hurler ! Je souhaitais, à propos de l'amendement n° 17, répondre au Gouvernement.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir de temps en temps porter votre regard sur le centre. (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Hyst, je tiens compte de votre observation, mais je la trouve déplacée. L'intimité de cette réunion vous permettait de dire : « Monsieur le président, s'il vous plaît... », ce que n'ont pas manqué de faire M. Brunhes, M. Léron et M. Lequiller.

Je veux supposer que vous ne cherchez pas l'incident...

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je ne l'ai jamais cherché, et vous le savez bien !

**M. Jacques Limouzy.** M. Hyst voulait dire que moins on est, moins on se comprend ! (*Sourires.*)

**M. le président.** M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement s'engage à garantir un prix minimum en cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Dans les ventes sur saisie immobilière, le problème principal, évoqué longuement par un certain nombre de nos collègues, hormis les cas où des filiales de sociétés, pas toutes, ont pu racheter à bon compte, est d'éviter que les biens immobiliers du débiteur ne soient vendus à vil prix et très rapidement. Tel est le sens de l'amendement de M. Bruno Durieux qui me semble aller dans l'intérêt des personnes en situation de surendettement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement a été refusé par la commission. Selon celle-ci, le Gouvernement ne peut pas garantir un prix minimum de vente en cas de saisie immobilière.

Cela dit, à titre personnel, je soutiens la proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement part d'une excellente intention, mais comment voulez-vous, monsieur Hyst, s'agissant d'une opération qui ne concerne que des particuliers, que le Gouvernement s'engage à garantir un prix minimum de vente ?

En fait, c'est le problème de la mise à prix qui est posé.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Eh oui, c'est cela.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le montant des mises à prix exige une réforme : elle est en ce moment à l'étude à la Chancellerie dans le cadre de la réforme de la saisie immobilière qui vous sera présentée à la session de printemps.

J'espère qu'à ce moment-là vous pourrez amender le projet dans le sens que vous souhaitez pour introduire votre proposition.

Le besoin est réel, je le reconnais, et on pouvait se poser la question dans le cadre de cette discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** L'intention paraît si excellente que le groupe communiste votera cet amendement. Il lui paraît même très nécessaire que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Excellent dans son principe, sans doute, comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, cet amendement est quand même singulièrement mal rédigé ! Il faudrait le modifier.

Ce n'est pas par décret en Conseil d'Etat que le Gouvernement s'engage ! C'est le Gouvernement qui s'engage par décret en Conseil d'Etat. Ce n'est pas la même chose. Selon la rédaction actuelle, on a l'impression que c'est le Conseil d'Etat qui fait engager le Gouvernement. L'expression est à l'envers. On ne peut écrire cela dans la loi !

D'accord pour voter l'amendement de M. Hyst, à condition d'inverser les termes. Il n'est pas possible que nous soyons subordonnés au Conseil d'Etat. (*Sourires.*) Il faut écrire que « le Gouvernement s'engage, par décret en Conseil d'Etat, »...

**M. le président.** Si je comprends bien, je vais être saisi d'un sous-amendement !

La parole est à Mme Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heure cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le président vous propose la rédaction suivante pour l'amendement n° 150 : « Le Gouvernement s'engage à garantir dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un prix minimum en cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur ».

**M. Jacques Limouzy.** Très bien !

**M. le président.** M. Hyst se reconnaît dans cette formule ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Tout à fait, monsieur le président !

**M. Jacques Limouzy.** Pour ma part, je suis également entièrement d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est ainsi corrigé.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je pense que la formule sera également admise par Mme le secrétaire d'Etat, compte tenu des propos qu'elle a tenu tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je ne vais pas changer de position car je suis dans l'incapacité de garantir quoi que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

La Chancellerie a mis à l'étude, je le répète, un projet de réforme des voies d'exécution, qui traitera l'ensemble des problèmes, y compris ceux de la saisie immobilière qu'on ne peut pas régler en un tournemain par la voie d'un amendement comme celui-là. Les voies d'exécution sont en cause. J'ai bien conscience que mon projet ne peut pas résoudre l'ensemble des difficultés.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous aurez à discuter, à la session du printemps prochain, d'un projet de réforme des voies d'exécution, présenté par le garde des sceaux, qui répondra aux préoccupations de M. Bruno Durieux et de M. Hyst.

**M. Jacques Limouzy.** Ce projet ne sera jamais présenté !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je ne puis manquer de relever, comme tous les membres de notre assemblée, les contradictions de Mme le secrétaire d'Etat. Ne nous a-t-elle pas indiqué que l'amendement n° 141, que j'avais déposé au nom de mon groupe, présentait un intérêt à cause de la notion d'annulation ? Elle déclarait que c'était un critère nouveau qu'il faudrait introduire dans le projet.

Nous essayons de trouver une formulation adéquate. Dois-je rappeler l'amendement n° 17 de la commission de la production ? Selon plusieurs intervenants, tout cela relève de la pure logique. Mme le secrétaire d'Etat dit quelque chose et, après une suspension de séance, elle nous dit que tout cela n'a plus de valeur.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas cela.

**M. Jacques Brunhes.** Bien sûr que si. Il faut donc que nous puissions introduire la notion d'annulation.

Madame le secrétaire d'Etat, M. le garde des sceaux va nous présenter un texte sur la réforme des saisies, avez-vous dit, mais c'est autre chose !

Monsieur le président, je souhaite que la majorité de notre assemblée, logique avec elle-même, retienne les propositions faites par Mme le secrétaire d'Etat tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Limouzy.** J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur le principe qui consiste à tout propos à proclamer qu'il faut attendre une réforme générale, de ceci ou de cela...

Je suis un membre de longue date de la commission des lois et je puis me permettre de rappeler à l'assemblée qu'il nous a fallu sept ans pour réformer les régimes matrimoniaux et que nous sommes sur les successions depuis treize ans. Pour ce qui est de la réforme des voies d'exécution, personne d'entre nous ici ne la verra, pas plus le Gouvernement, bien entendu - la durée est forcément plus limitée - ni probablement les membres actuels de l'Assemblée nationale.

**Mme Denise Cacheux.** Un peu d'optimisme voyons ! (Sourires.)

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Votre blessure est donc plus grave qu'on ne le croyait ? (Sourires.)

**M. Jacques Limouzy.** Soyons sérieux. En matière juridique, quelques anticipations sont parfois nécessaires. Inutile d'attendre, je le répète, la réforme des voies d'exécution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 64 et 18.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la disposition précisant que le bénéfice des mesures prononcées par le juge n'est définitivement acquis au débiteur qu'au terme de l'exécution des obligations mises à sa charge.

Le débiteur ou le créancier peuvent ne pas exécuter leurs obligations. Une telle disposition place donc les parties dans une situation d'insécurité juridique.

Voilà pourquoi la commission des lois vous propose, comme la commission de la production et des échanges, de supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Notre amendement sera satisfait si celui de la commission des lois est adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 64 et 18.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Le débiteur peut se maintenir dans le logement visé au cinquième alinéa de cet article pendant une période de six mois à compter du jour de la vente de ce logement, contre le paiement d'un loyer. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Cet amendement répond à la même préoccupation que précédemment. Il s'agit de protéger les familles surendettées. Tout à l'heure, nous voulions éviter que leurs biens ne soient vendus à un prix dérisoire.

Pour que les familles ne soient pas expulsées brutalement de leur logement - il n'y a même pas besoin d'expulsion d'ailleurs - nous pensons qu'il faut garantir aux familles en grande difficulté la possibilité de se maintenir pendant six mois dans les lieux afin d'avoir le temps de retrouver un logement décent. Nous savons bien que, dans ces cas-là, la recherche d'un logement, qui est évidemment un logement social, est très difficile.

Cet amendement a pour but de protéger les familles en difficulté, de même que le précédent, dont je regrette qu'il n'ait pas été adopté. Si sa rédaction n'était pas parfaite, nous aurions pu l'améliorer à l'occasion de la navette.

Certaines des mesures de protection que vous proposez ne me paraissent pas les meilleures. En revanche, vous oubliez de prendre celles qui s'imposent véritablement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'amendement n° 149 a été repoussé par la commission pour deux raisons essentielles.

D'abord, quel serait le régime juridique du maintien dans les lieux après la vente du logement ?

Deuxièmement, le maintien dans les lieux ne pénaliserait-il pas, en fait, le débiteur en risquant de faire baisser le prix de vente ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Est-ce parce que sa circonscription est proche de la Grande-Bretagne que le texte de M. Durieux est de nouveau si mal rédigé ? Une fois de plus, on est obligé de le sous-amender.

« Pendant une période de six mois à compter du jour de la vente de ce logement, contre paiement d'un loyer » : en bon français, cela signifie que le logement a été vendu contre paiement d'un loyer !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Mais non, il y a une virgule !

**M. Jacques Limouzy.** « Contre le paiement d'un loyer » doit donc se placer avant « à compter ».

Comment rédige-t-on les amendements, monsieur le président ? C'est anormal !

**M. le président.** Relisez celui-ci dans la forme sous-amendée que vous proposez, monsieur Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** « Le débiteur peut se maintenir dans le logement visé au cinquième alinéa de cet article pendant une période de six mois, contre le paiement d'un loyer, à compter du jour de la vente de ce logement. »

**M. le président.** Tout le monde sera sans doute d'accord avec ce sous-amendement de bon sens.

Je vais le mettre aux voix.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis, et Mme Denise Cacheux.** On ne va pas voter pour, alors qu'on est contre l'amendement !

**M. Jacques Limouzy.** Seriez-vous pour les fautes de français ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement que vient de proposer M. Limouzy.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149, modifié par le sous-amendement de M. Limouzy.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Limouzy.** Je voulais que cet amendement meure en bonne santé ! (Sourires.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Cette disposition est la conséquence de l'amendement n° 197 que j'avais présenté cet après-midi. Il s'agit de transférer à la fin de l'article 7 un alinéa qui s'applique à l'ensemble du dispositif de cet article et non pas seulement à une partie de ses dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais comme je l'ai déjà indiqué, j'y suis favorable à titre personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 7

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre défini par le présent projet, les litiges relatifs à l'exécution d'un gage sont de la compétence du juge d'instance. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** J'espère que cet amendement est bien rédigé. M. Limouzy étant parti, je lui dirai une autre fois qu'il faut faire attention aux virgules, car je ne suis pas sûr que la rédaction qu'il nous a fait adopter ait été meilleure que celle de M. Durieux.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Jacques Brunhes.** Selon les articles 91 et suivants du code de commerce, les procédures judiciaires afférentes au gage sont du ressort du tribunal de commerce. Sans contester ce principe sur le fond, il semble important que les litiges relatifs à l'exécution d'un gage soient de la compétence du juge d'instance pour les débiteurs surendettés.

A la lecture du décret du 22 décembre 1972, qui fixe la composition des tribunaux de commerce, on constate qu'il existe un réel danger de voir certains membres de cette juridiction devenir juge et partie, notamment les membres des chambres de commerce et d'industrie. Il serait incohérent qu'une procédure judiciaire liée à un problème de surendettement soit menée par un commerçant, alors que ce dernier est bien souvent, par ailleurs, le créancier.

Aussi cet amendement vise-t-il à réserver au juge d'instance la procédure de réalisation du gage d'un particulier surendetté. Il traduit, madame le secrétaire d'Etat, la continuité d'une ligne de pensée, que vous nous avez déjà reconnue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. Il n'est pas souhaitable de modifier les règles de compétence en matière de litiges relatifs à l'exécution d'un gage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Parmi les gages figure bien sûr l'hypothèque. Or il n'est pas question de transférer, au détour de ce projet, l'intégralité du contentieux immobilier au juge d'instance. De toute façon, monsieur Brunhes, le tribunal de commerce est incompétent en matière de saisie immobilière. Je partage donc l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : « en référé » sont supprimés. »

La parole est à Mme Denise Cacheux, pour soutenir cet amendement.

**Mme Denise Cacheux.** Je le défends au nom de M. Colcombet.

La saisine en référé suppose une assignation par huissier, ce qui est lourd et décourageant pour le débiteur. La suppression de cette référence permettrait l'application du droit commun et notamment celle des articles 847-1 et 847-2 du nouveau code de procédure civile.

Ces articles ne sont toutefois applicables que lorsque le taux de la demande n'excède pas celui de la compétence du tribunal en dernier ressort. Un décret pourrait opportunément étendre cette procédure à tous les cas de surendettement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Sur le fond, cet amendement a été accepté par la commission, car il permettra au débiteur de saisir le juge d'instance par déclaration au greffe, notamment en vue de l'obtention des délais de grâce en cas de licenciement. Cela dit, madame le secrétaire d'Etat, il pose peut-être un problème de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 153, madame Cacheux, à condition de supprimer les mots : « statuant en référé » et non pas seulement : « en référé ». C'est purement formel.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** J'accède à la demande du Gouvernement et je propose un sous-amendement dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il s'agit d'un problème purement rédactionnel. La suppression des mots : « en référé » me semble suffisante. Elle aboutirait en effet à rédiger ainsi la première phrase de l'article 8 de la loi de 1978 :

« L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. »

La présence des mots : « dans les conditions... », autorise le maintien du mot « statuant ». S'il y a une rectification à apporter à cet amendement, elle consisterait simplement à supprimer aussi la virgule après les mots « en référé ».

**M. le président.** Retirez-vous votre sous-amendement, madame Cacheux ?

**Mme Denise Cacheux.** Oui, je souscris aux remarques de M. le président de la commission des lois.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Elles sont, en effet, judicieuses.

**M. le président.** *Magister dixit ! (Sourires.)*

Je mets aux voix le sous-amendement de M. le président de la commission des lois, consistant, dans l'amendement n° 153, à substituer aux mots : « en référé », les mots : « en référé, ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153, modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée doivent obligatoirement figurer en caractères gras dans les contrats de crédit à la consommation. »

La parole est à Mme Denise Cacheux, pour soutenir cet amendement.

**Mme Denise Cacheux.** Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission des lois l'a repoussé, considérant que, vraiment, cette disposition n'est pas du domaine législatif.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** En effet !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** De plus, la précision : « en caractères gras » se prête à toutes les interprétations possibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** La commission des lois, suivant, pour une fois, les bonnes intentions dont elle est prodigue, a reconnu qu'il ne fallait pas que le législateur entre dans des dispositions de nature réglementaire qui, en l'espèce, relèveraient même plutôt de la circulaire que du décret. Si nous devons tout réglementer, où irions-nous ?

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Le législateur doit parler un langage juridiquement valable. Or ce langage-là n'a pas de valeur juridique.

**M. le président.** Madame Cacheux, maintenez-vous l'amendement n° 155 ?

**Mme Denise Cacheux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 155 est retiré.

**M. Colcombet** a présenté un amendement, n° 154 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine immobilier, les mots : " des référés " sont supprimés. »

La parole est à Mme Denise Cacheux, pour soutenir cet amendement.

**Mme Denise Cacheux.** Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Favorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée doivent figurer en caractères gras dans les contrats de crédit immobilier. »

Cet amendement est-il soutenu ?

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 156 est retiré.

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - I. - A l'article 20 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : " de l'article 1152 " sont remplacés par les mots : " des articles 1152 et 1231 ". »

« II. - A l'article 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : " de l'article 1152 " sont remplacés par les mots : " des articles 1152 et 1231 ". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 65 et 19.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'une suppression de forme. Les dispositions de l'article 7 bis seront reprises dans le volet préventif du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Il est identique à celui de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 65 et 19.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

#### Article 8 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 A.

#### CHAPITRE III

##### Dispositions communes

« Art. 8 A. - I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 247 du chapitre III du titre III du livre des procédures fiscales, les mots : " l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence " sont remplacés par les mots : " l'impossibilité de payer soit par suite de gêne ou d'indigence soit en raison d'une situation de surendettement ". »

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 199, 20 et 102.

L'amendement n° 199 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 102 est présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 A. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 199.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Les termes de gêne et d'indigence qui figurent dans l'article L. 247 du livre des procédures fiscales sont très larges et caractérisent la situation économique et financière du contribuable. Ils s'appliquent en toute hypothèse, quelles que soient les raisons qui ont conduit à cet état, et concernent donc, notamment, les cas de gêne qui sont le résultat d'une situation de surendettement.

Inversement, toutes les situations de surendettement ne correspondent pas à une situation de gêne : on peut être surendetté en ayant un revenu de 30 000 francs par mois. Par conséquent, je vous demande de supprimer cet article. Les dispositions fiscales actuelles permettent de répondre parfaitement aux préoccupations sociales qui nous animent et il est inutile d'alourdir la rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Je ne pensais pas que le Gouvernement déposerait lui-même un amendement pour supprimer cet article. Je fais miennes les explications de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission, qui a cependant adopté l'amendement n° 20 de la commission de la production ayant le même objet.

A titre personnel, je suis en désaccord avec ces amendements car je ne vois pas pourquoi quelqu'un qui gagnerait 15 000 ou 20 000 francs par mois n'aurait pas le droit de bénéficier des mêmes mesures que quelqu'un qui gagnerait moins, s'il se trouve dans une situation de surendettement. Le surendettement peut toucher aussi des gens qui perçoivent de bons salaires. Ils ne sont pas plus à l'abri d'un accident ou d'une maladie que les personnes en situation de gêne ou d'indigence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il a déjà été défendu trois fois ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 199, 20 et 102.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 A est supprimé.

### Article 8 B

**M. le président.** « Art. 8 B. - I. - Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 200 et 21.

L'amendement n° 200 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 21 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 B. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 200.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je vous propose de supprimer l'article 8 B parce que les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales permettent d'ores et déjà d'accorder des remises totales ou partielles d'impôts directs aux particuliers surendettés dès lors qu'ils se trouvent en situation de gêne ou d'indigence, comme nous le disions à l'instant.

C'est ainsi que le montant des remises ou des allègements accordés par l'administration fiscale sur le plan gracieux aux ménages en 1988 s'est élevé à 540 millions de francs.

Pour apprécier si ces remises peuvent être accordées, les services procèdent à l'examen de la situation particulière de chaque contribuable en fonction des principes suivants : il est tenu compte des ressources du foyer du demandeur, mais aussi de sa situation professionnelle, de son âge, de ses charges et de sa situation patrimoniale. Mais il ne semble pas nécessaire de créer par décret un nouveau dispositif qui supprimerait la faculté d'appréciation qui constitue l'essence même de la remise gracieuse et permet de tenir compte des caractéristiques propres de chaque situation individuelle, notamment dans les cas de surendettement.

Par ailleurs, l'octroi d'une remise ou d'une modération par suite de gêne ou d'indigence entraîne de plein droit l'extinction des privilèges et hypothèques qui constituent l'accessoire de la créance abandonnée.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Léron, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La commission de la production a pensé qu'il fallait exclure du dispositif tout ce qui était créances fiscales et sociales. C'est pourquoi elle a adopté cet amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** J'interviens contre l'amendement du Gouvernement et contre celui de la commission de la production. En effet, si ces amendements de suppression de l'article étaient adoptés, l'amendement n° 103 de la commission des finances tomberait.

J'adhère à l'argumentation selon laquelle l'article L. 247 du livre des procédures fiscales permet à l'administration de procéder à toute remise concernant les dettes fiscales. Par contre, à l'article 8 B, sont concernées également les dettes de sécurité sociale, de prévoyance sociale qui ne sont pas indiquées expressément dans l'article L. 247, lequel ne vise que les dettes fiscales. Or les dettes de sécurité sociale ne sont pas considérées comme des dettes fiscales. Il s'ensuivrait qu'elles seraient obligatoirement dues par la personne débitrice quelle que soit sa situation de surendettement. L'amendement n° 103 prévoit au contraire que les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'amendement présenté par le Gouvernement n'a pas été examiné par la commission des lois, qui a maintenu la possibilité de remise pour les créances des organismes de sécurité sociale. Elle émet donc un avis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Bapt.

A titre personnel, je l'ai précisé dans mon intervention générale, je trouve tout à fait anormal de demander à tous des efforts alors que l'Etat n'en fait pas, notamment sur les créances fiscales et parafiscales. Je maintiens que l'Etat aurait dû donner l'exemple en la matière, d'autant que, on vient de le voir, les créanciers hypothécaires sont appelés à faire des remises très importantes.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Madame le secrétaire d'Etat, il ne faut pas se cacher que ce projet de loi touche quelques fondements du droit immobilier. Manifestement, un effort est accompli pour venir en aide à des foyers qui sont victimes de situations de surendettement. S'il y a conciliation, celle-ci doit concerner tous les partenaires. En fait, il s'agit de rassembler autour d'une table les partenaires, et l'Etat en fait partie.

C'est pourquoi j'approuve les propos tenus par M. Lequiller et par M. Bapt. Je considère qu'il est souhaitable de maintenir les dispositions de cet article et qu'il est nécessaire de bien prendre en considération la situation de personnes physiques qui sont en difficulté, mais qui ne sont pas toujours dans la gêne ou la pauvreté ; elles sont dans l'incapacité de payer leurs dettes. C'est pourquoi je demande le maintien de cet article.

**Mme Denise Cacheux.** Vous parlez de l'article précédent !

**M. le président.** M. Bapt et M. Lequiller ont anticipé sur la discussion des amendements suivants ; nous en sommes pour l'instant aux amendements de suppression de l'article, nos 200 et 21, que je mets aux voix par un seul vote.

**M. Jacques Brunhes.** Abstention du groupe communiste ! (*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Bapt, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 8 B :

« I. - Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bapt a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà exprimée en expliquant pourquoi je proposais un amendement de suppression. Je n'ajouterai rien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** J'ai dit que la commission avait donné un avis favorable, mais qu'à titre personnel cette disposition n'était pas suffisante.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du paragraphe I de l'article 8 B, supprimer les mots : "du Trésor public et". »

Cet amendement paraît être satisfait par l'amendement n° 103.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 B, modifié par l'amendement n° 103.

(L'article 8 B, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 8 B

**M. le président.** M. Bapt, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 B, insérer l'article suivant :

« Les dispositions concernant les cautions prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux organismes, notamment aux sociétés financières, qui pratiquent le cautionnement à titre professionnel et de façon habituelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Nous en arrivons aux dispositions concernant les cautions.

Pour la clarté du texte, la commission des finances croit utile de préciser que le système de meilleure protection des cautions ne s'applique qu'aux particuliers dans la mesure où les organismes, notamment aux sociétés financières, qui pratiquent le cautionnement à titre professionnel n'ont pas besoin d'une protection particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il sera satisfait par les amendements aux articles 9 et 10 qui sont relatifs au cautionnement des personnes physiques sous seing privé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur Bapt, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Après les explications données par le rapporteur de la commission des lois, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

#### Article 8 C

**M. le président.** « Art. 8 C. - Est déchu de bénéfice des dispositions du présent titre :

« 1<sup>o</sup> toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;

« 2<sup>o</sup> toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3<sup>o</sup> toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire. »

**MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 C. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Le texte proposé est exagérément sévère et très moralisateur. Il faut supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, à titre personnel, j'y suis totalement défavorable.

Il faut faire très attention. Des débiteurs de mauvaise foi peuvent essayer de s'introduire dans cette procédure. Il convient que le texte soit sévère si l'on veut faire en sorte que l'esprit de la loi ne soit pas détourné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 C.  
(L'article 8 C est adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les dispositions du titre premier ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Avant l'article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 9 :

#### TITRE II

#### DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 187, insérer l'alinéa suivant :

« Il est inséré un article 7-2 à la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée et 9-2 à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, ainsi rédigés : »

La parole est Mme Denise Cacheux, pour soutenir l'amendement n° 187.

**Mme Denise Cacheux.** Avant l'article 9, insérer l'article suivant : « Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt**, rapporteur pour avis. La commission des finances ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. La commission n'a pas davantage examiné l'amendement n° 187 qui a un objet comparable à l'amendement 67 de la commission, lequel est à la fois plus rigoureux et plus souple.

Plus rigoureux en ce qu'il vise tous les types de crédit et pas seulement l'immobilier.

Plus souple en ce qu'il fait référence à un engagement manifestement disproportionné avec les moyens de la caution et en ce qu'il prévoit que le cautionnement jouera si la caution peut faire face au moment où elle est appelée.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 202 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 187.

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux me prononcer que si l'amendement n° 67, le sous-amendement n° 202 et l'amendement n° 187 sont mis en discussion commune.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Je retire l'amendement n° 187 de M. Colcombet.

**M. le président.** L'amendement n° 187 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Sapin**, président de la commission. Monsieur le président, comme l'a dit M. Lequiller, l'amendement n° 67 de la commission des lois a à peu près le même objet que l'amendement n° 187 de M. Colcombet.

Je remarque que le Gouvernement a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 187, ce qui laisse à penser qu'il serait plutôt favorable à l'adoption de l'amendement n° 187 dès lors qu'il serait modifié. Si cet amendement était maintenu le Gouvernement pourrait faire connaître sa position.

**Mme Denise Cacheux.** Monsieur le président, veuillez considérer que j'ai fait un dérapage ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, dois-je considérer que vous avez repris l'amendement que Mme Cacheux avait retiré ?

**M. Michel Sapin**, président de la commission. Oui, monsieur le président, il s'est promené, il est revenu ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Je préfère la rédaction de M. Colcombet, sous réserve d'intégrer dans les deux lois de 1978 et de 1979 la disposition qu'il propose. C'est l'objet du sous-amendement n° 202 déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. J'ai indiqué que la commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° 67 ; je pense qu'il s'étend à la proposition qui est faite.

A titre personnel, j'y suis opposé, car je ne vois vraiment pas, d'une part, comment on pourra vérifier que la caution était en situation de solvabilité, et, d'autre part, comment on pourra prouver que le créancier l'a bien vérifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 202.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187 repris par M. Michel Sapin, modifié par le sous-amendement n° 202.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, Mme Cacheux, M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le créancier, établissement de crédit, est tenu, avant d'effectuer une opération de crédit définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1979 précitée, de vérifier sa comptabilité avec la situation financière de la caution, personne physique.

« A défaut, le juge peut prononcer la nullité du cautionnement. »

**M. Michel Sapin**, président de la commission. Il est satisfait !

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, Mme Cacheux, M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'à l'occasion d'une opération de crédit définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1979 précitée, un établissement de crédit accorde à un emprunteur un crédit dont le montant est hors de proportion avec ses capacités contributives, le juge peut prononcer la déchéance du droit aux intérêts et de la clause pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. La commission a adopté cet amendement contre mon avis. Son application risque de poser des problèmes de preuve très difficiles, surtout si l'on songe à la gravité de la sanction prévue pour le prêteur qui n'aurait pas vérifié la solvabilité de son client, c'est-à-dire la déchéance du droit aux intérêts et de la clause pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la préoccupation qui a présidé à l'élaboration de cet amendement qui tend à éviter l'octroi mal réfléchi de crédit dans n'importe quelles conditions et la non-appréciation de la situation des emprunteurs par les établissements de crédit qui, comme on l'a rappelé, ont une obligation professionnelle de conseil.

Mais j'éprouve une autre crainte. De même que l'on a parlé d'effets pervers quand on voulait faire bien ou faire mieux, je me demande si on ne va pas aboutir à ne prêter qu'aux riches...

**M. Léonce Deprez.** Exactement !

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat... plutôt qu'aux pauvres, aux plus démunis qui, quelquefois, en ont le plus besoin.

**M. Léonce Deprez.** Très juste !

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Je voudrais qu'on réfléchisse à cette considération avant d'adopter cette disposition qui est présentée avec les meilleures intentions mais qui, encore une fois, peut être très lourde de conséquences pour l'emprunteur lui-même.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Denise Cacheux.** Je voudrais dire notre accord sur la position du Gouvernement étant donné que nous avons obtenu précédemment le renversement de la charge de la preuve.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 9

**M. le président.** Art. 9. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Cette offre fixe également, dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit, les conditions de remboursement des sommes restant dues dans des limites compatibles avec les ressources et les charges du débiteur.

« Elle doit être adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par le même moyen, le cachet de la poste faisant foi dans les deux cas. »

« II. - Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... en principal et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 9 :

« I. - Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

« Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Lequiller, rapporteur. A propos du dernier vote, je ferai observer qu'il n'est pas toujours facile de se faire battre sur un amendement contre lequel on était. (Rires.) Je commence à perdre le nord !

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction du paragraphe I qui s'écarte du texte adopté par le Sénat sur les points suivants.

Les règles relatives à toutes les offres préalables sont clairement distinguées de celles qui ne concernent que les offres de crédit permanent. Pour les offres de crédit permanent, trois mois avant le terme du contrat, le prêteur n'adresse à l'emprunteur qu'une information sur les conditions de renouvellement du contrat et non une nouvelle offre préalable. Les modalités de remboursement des sommes restant dues en cas de non-renouvellement du contrat sont fixées dans l'offre préalable et un remboursement échelonné est imposé, mais il n'est plus fait référence aux limites compatibles avec les ressources et les charges du débiteur que le prêteur, bien entendu, ne peut pas connaître au stade de l'offre préalable.

Enfin, l'amendement ne reprend pas la disposition prévoyant l'échange de lettres pour la transmission de l'offre préalable et de l'acceptation de l'emprunteur, qui paraît traduire une confusion entre le délai de rétractation prévue par la loi de 1978 et un délai de réflexion non défini et d'une utilité douteuse.

J'insiste sur le fait que cette disposition adoptée par le Sénat me paraît aller complètement contre l'esprit de la loi Scrivener, laquelle prévoit un délai de rétractation. Il peut en résulter un effet pervers très grave, alors qu'il convient de préserver la faculté pour les particuliers d'avoir recours au crédit à la consommation. La condition de l'échange des lettres pourrait poser des problèmes en cas de grève des postes. D'ailleurs, m'a-t-on dit, elle aurait été ajoutée par erreur. Il serait sage d'abandonner cette idée, même si, s'agissant de l'immobilier, nous avons donné un avis favorable à l'échange de lettres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Roger Léron, rapporteur pour avis. Notre amendement, qui prévoyait d'ajouter un alinéa supplémentaire, sera satisfait si celui de la commission des lois est adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gérard Bep, rapporteur pour avis. La commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à l'amendement de la commission avec cette réserve qu'il ne convient pas, à mes yeux, de rendre obligatoire l'échelonnement du remboursement. Je vous propose donc d'ajouter le mot « pouvoir » dans la dernière phrase de l'amendement, qui serait ainsi rédigée : « Elle fixe également les modalités du remboursement qui doit pouvoir être échelonné... », au lieu de : « ... qui doit être échelonné... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement du Gouvernement.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais que Mme le secrétaire d'Etat nous explique les raisons pour lesquelles elle propose ce sous-amendement.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le débiteur doit pouvoir rembourser selon les modalités qu'il préfère.

Imaginez qu'il veuille rembourser en une seule fois : on ne peut pas le lui interdire. Il s'agit donc de lui laisser cette possibilité sans en faire une obligation. C'est à lui de choisir, me semble-t-il. Si vous créez une obligation d'échelonnement, celui lui interdit de rembourser en une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Lequiller, rapporteur. Je ne puis m'exprimer qu'à titre personnel. Le remboursement en une seule fois risque de pénaliser le débiteur. L'échelonnement du remboursement doit être une obligation.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur pour avis de la commission de la production ?

M. Roger Léron, rapporteur pour avis. Les arguments de Mme le secrétaire d'Etat me semblent, à titre personnel, convaincants.

M. le président. Et M. le rapporteur pour avis de la commission des finances ?

M. Gérard Bep, rapporteur pour avis. Avis conforme !

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, vous avez l'air d'être sceptique.

M. Michel Sapin, président de la commission. Totalemment, monsieur le président !

M. le président. Je souhaite que vous nous disiez pourquoi.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il est toujours très difficile d'exprimer son scepticisme... Cela dit, nous n'avons pas tout à fait terminé avec les diverses navettes. On peut essayer de faire confiance à Mme le secrétaire d'Etat, pour l'instant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. M. Sapin est sceptique, mais moi je suis perplexe, monsieur le président.

Voilà un texte qui a fait l'objet d'une discussion de plusieurs heures au Sénat, après avoir été soumis au Conseil d'Etat, et nous sommes en train de discuter, de sous-amender, de tergiverser sur chaque article.

M. Roger Léron, rapporteur pour avis. C'est cela la discussion, autrement ce serait la dictature !

M. Jacques Brunhes. On ne sait pas où on en est. On a l'impression que ni le Gouvernement, ni la majorité relative de cette assemblée n'ont une position claire. On retire un amendement, on en présente un autre. Où en est-on ? Quant à moi, je partage l'opinion du rapporteur de la commission des lois, selon laquelle le texte tel qu'il est proposé est bien meilleur que le sous-amendement que le Gouvernement propose aujourd'hui par je ne sais quel hasard. Gardons le texte initial de la commission des lois qui offre une garantie supplémentaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement sur la sortie d'un crédit revolving, d'un crédit permanent. Tous les ans l'établissement bancaire qui a donné la possibilité d'un crédit permanent à un client devra demander à celui-ci s'il veut reconduire ce type de crédit et lui préciser à quelles conditions.

Si le client en question ne veut pas reconduire ce crédit et qu'il doit rembourser une certaine somme, je vous demande de lui laisser le choix de le faire en une fois ou en plusieurs fois. Il serait quand même incroyable que par cet amendement on empêche un débiteur de rembourser en une fois !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je crois qu'il y a un malentendu. Dans le cas d'un crédit revolving, on ne renouvelle pas l'offre chaque année. Les conditions sont fixées dans l'offre préalable. L'amendement a précisément pour objet d'éviter que le débiteur ne soit d'un seul coup, au terme de son crédit, obligé de rembourser en une seule fois. Je crois donc qu'il faut maintenir le nombre de phrase « qui doit être échelonné ».

**M. Jacques Bruhnes.** Bien sûr ! Vous avez raison !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Je crois que je commence à percer le mur du septicisme et à comprendre les objectifs des uns et des autres.

Madame le secrétaire d'Etat, votre sous-amendement pose problème dans la mesure où il donne une liberté non seulement au débiteur, mais aussi au créancier. Si l'on écrivait « qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur », je pense qu'on répondrait à votre préoccupation...

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Absolument !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** ... sans pour autant donner la même liberté au créancier.

Donc, monsieur le président, je vous propose le sous-amendement suivant :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 69, après les mots : " qui doit être échelonné ", ajouter les mots : " sauf volonté contraire du débiteur ". »

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, vous retirez donc votre sous-amendement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement que vient de présenter M. le président de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** J'ignore si l'Assemblée a dépassé son septicisme ou sa perplexité...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Absolument !

**M. le président.** ... et je souhaite qu'elle ait été perspicace !

En conséquence de l'adoption de l'amendement n° 69, les amendements n°s 22 de la commission de la production, 105 et 106 de la commission des finances, 176 de M. Eric Raoult et 23 rectifié de la commission de la production tombent.

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, le mot : " deux " est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Compte tenu de l'adoption de l'article 9, l'article 5 de la loi de 1978 comptera plus de trois alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 71 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Lequiller, rapporteur, Mme Cacheux et M. Colcombet est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : " La caution qui s'engage " les mots : " La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution ". »

L'amendement n° 24, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : " La caution ", les mots : " Toute personne physique qui s'est portée caution et ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Nous revenons sur une discussion que nous avons déjà eue à propos d'un amendement de M. Bapt.

Cet amendement a pour objet de limiter aux seules personnes physiques l'obligation de recourir à une formule type pour se porter caution d'une opération de crédit à la consommation, et seulement lorsqu'elle s'engage par acte sous seing privé. Il est évident que, lorsqu'elle s'engage par acte notarial, des formules sont prévues et l'information de la personne est faite par le notaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Il est satisfait par l'amendement n° 71. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bapt, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9 par les mots : " et uniquement de celle-ci ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il s'agit de prévenir tout détournement de la procédure préventive en ce qui concerne la caution.

Le deuxième alinéa du paragraphe II prévoit une mention manuscrite, mais il pourrait y avoir détournement si le préteur demandait à l'emprunteur de compléter par une phrase supplémentaire la mention indiquée par le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, qui rend la formule type de cautionnement prévue par la loi exclusive de toute autre.

Il faudrait préciser que cet amendement ne fait pas obstacle à ce que s'ajoutent à la formule type d'autres formules concernant des catégories particulières de cautionnement - je pense à la caution solidaire prévue par un amendement ultérieur du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 157, 25, 108, 72 rectifié et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par M. Colcombet, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9 les alinéas suivants :

« En me portant caution de X... pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur sur mes revenus et mes biens, si X... n'y satisfait pas lui-même, le cas échéant :

« - la somme de... en principal

« - les intérêts au taux de..., soit au maximum la somme de...

« - les frais et pénalités dus en cas de retard de paiement par X... jusqu'à la somme maximale de... »

L'amendement n° 25, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9, supprimer les mots : " en principal ". »

L'amendement n° 108, présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : " en principal ", les mots : " qui vaut aussi bien pour le capital que pour les intérêts et les frais et pénalités dus en cas de retard de paiement ". »

L'amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Lequiller, rapporteur, M. Sapin et Mme Cacheux, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : " en principal ", les mots : " couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard ". »

L'amendement n° 177, présenté par M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9, après les mots : " en principal ", insérer les mots : " plus intérêts et accessoires ". »

La parole est à Mme Denise Cacheux, pour soutenir l'amendement n° 157.

**Mme Denise Cacheux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 157 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La commission de la production a estimé que la rédaction du Sénat était trop précise et ne couvrirait pas toutes les situations d'engagement d'une caution. Aussi, elle a souhaité supprimer les termes « en principal ». Ce qui, du coup, élargit la portée du texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Cet amendement procède du même esprit que celui de la commission de la production, mais la commission des finances considère que la précision est encore insuffisante, puisque le montant des intérêts et des pénalités peut être variable. Elle propose donc une formulation extrêmement précise, substituant aux mots « en principal », les mots : « qui vaut aussi bien pour le capital que pour les intérêts et les frais et pénalités dus en cas de retard de paiement ».

La caution, de cette manière, sait exactement le montant maximal pour lequel elle s'engage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 72 rectifié.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Au fur et à mesure de l'examen des amendements, on s'approche, me semble-t-il, de l'idéal.

L'amendement n° 72 rectifié propose que la caution couvre le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard. Je crois que c'est le plus complet. En tout cas, il a recueilli l'avis favorable de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 177 n'est pas soutenu. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25, 108 et 72 rectifié ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Ma préférence va à l'amendement n° 72 rectifié de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je regrette infiniment que l'amendement n° 157 ait été retiré. Je me proposerais presque de le reprendre, mais je ne veux pas ajouter à la confusion. Cet amendement me paraissait très bon et j'espère que, dans les navettes, nous aurons l'occasion de le retrouver.

**Mme Denise Cacheux.** En C.M.P. ! Il n'y aura pas de navette !

**M. Jacques Brunhes.** En C.M.P., donc.

**M. le président.** Monsieur Brunhes, je ne peux que constater que vous n'avez pas repris l'amendement n° 157.

**Mme Denise Cacheux.** L'amendement n° 72 rectifié est encore meilleur !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Après l'article 7-1, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement reprend en fait une idée exprimée par l'amendement n° 113, déposé par M. Bapt, au nom de la commission des finances, à l'article 10 du projet de loi.

M. Bapt propose une novation très intéressante qui consiste à informer les cautions du risque qu'elles courent lorsqu'elles renoncent au bénéfice de la discussion ou se portent cautions solidaires. En effet, dans ces deux cas précis, le créancier peut se retourner directement contre elles sans demander d'abord au débiteur principal le remboursement de la dette.

L'amendement n° 113 prévoit la remise d'une notice destinée à informer la caution. Je partage la préoccupation ainsi exprimée, mais je trouve la procédure lourde. Elle serait de surcroît laissée à l'entière responsabilité des créanciers, qui auraient la notice en question ou qui ne l'auraient pas, qui la remettraient ou ne la remettraient pas, etc.

Bref, je préférerais que nous reprenions le principe de la mention manuscrite en précisant que la signature de la caution devra être précédée par les mots : « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... »

Je fais plus confiance à la loi pour assurer l'information de la caution qu'à une notice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je pense que si elle en avait été saisie elle l'aurait accepté, puisqu'elle a adopté à l'article 10 l'amendement n° 113 de la commission des finances qui va dans le même sens.

Cela dit, à titre personnel, je pense que, pour être logique avec l'amendement que nous avons adopté précédemment, il conviendrait d'écrire : « la personne physique qui se porte caution par acte sous seing privé », pour bien distinguer entre les cautions devant notaire et les cautions sous seing privé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Dans la mesure où l'intention du Gouvernement rejoint la mienne, je me rallie bien volontiers à son amendement. Je note toutefois que l'article 9 concerne le crédit à la consommation. Or, j'avais déposé mon amendement à l'article 10, estimant que la caution solidaire était plus engagée en cas de prêts importants, qui en principe sont des prêts immobiliers. Je souhaite donc, madame le secrétaire d'Etat, que vous montriez, lors de la discussion de cet article, la même préoccupation d'information de la caution solidaire, et que celle-ci soit tenue de faire précéder sa signature de la même mention manuscrite. Je pourrais ensuite renoncer à ma proposition de lui faire remettre une notice.

D'une manière générale, il est un souci que nous autres, législateurs, devrions toujours avoir à l'esprit : c'est la lisibilité des textes. Votre amendement fait référence à l'article 2021 du code civil. Je le lis : « La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. » (*Souffrances*.)

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Cela montre que l'on progresse !

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** J'imagine le consommateur, lisant au guichet l'article 2021 du code civil. Et l'on considérera que l'obligation de conseil ou d'information aura été respectée par la banque !

Cela dit, l'important, c'est que l'obligation de la mention manuscrite concerne aussi les prêts immobiliers.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je peux tout de suite rassurer M. Bapt : j'ai déposé le même amendement à l'article 10, ce qui répond à son observation, parfaitement justifiée, sur la nécessité de procéder de la même façon pour le crédit immobilier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Après l'article 7-1, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 217 et 158 corrigé.

Le sous-amendement n° 217, présenté par M. Léron, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 73 par les mots : "susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n°... du...". »

Le sous-amendement n° 158 corrigé, présenté par M. Colcombet, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 73 par les mots : "nonobstant tout règlement amiable de l'incident". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement reprend, en les insérant dans la loi de 1978, les dispositions de l'article 9 bis du projet de loi, relatif à l'information de la cau-

tion en cas de défaillance de l'emprunteur. Il leur donne une rédaction plus précise de nature à inciter les établissements de crédit à procéder sans tarder à cette information.

Un amendement identique sera présenté à l'article 10.

**M. le président.** La parole est à M. Léron, pour soutenir le sous-amendement n° 217.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** On parle dans l'amendement d'« incident de paiement caractérisé ». C'est une notion difficile à définir. Or il se trouve que nous allons instituer, dans un autre article, un fichier qui contiendra un certain nombre d'informations ; il me semble que les incidents de paiement visés par l'amendement devraient être ceux qui figureront dans ce fichier.

**M. le président.** La parole est à Mme Cacheux, pour soutenir le sous-amendement n° 158 corrigé.

**Mme Denise Cacheux.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 158 corrigé est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il me semble qu'il suffirait d'indiquer que la caution doit être informée dès le premier incident de paiement. Qu'est-ce qui différencie, en effet, un incident de paiement caractérisé d'un incident de paiement ?

**M. Michel Sapin, président de la commission.** L'incident caractérisé, c'est celui qui figure au fichier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'incident de paiement caractérisé c'est, en effet, celui qui sera inscrit au fichier négatif. Le seul moyen de vérifier la réalité de l'incident, c'est son inscription au fichier.

Cela dit, j'étais personnellement favorable, et la commission l'avait d'ailleurs accepté, au sous-amendement n° 158 corrigé de M. Colcombet, qui tendait à ce que la caution soit informée de tous les incidents de paiement caractérisés, y compris lorsqu'ils ont été réglés par voie amiable.

**M. le président.** Dois-je comprendre que vous reprenez ce sous-amendement ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 et le sous-amendement n° 217 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** A propos du sous-amendement de M. Colcombet, je noterai simplement qu'un incident réglé n'est plus inscrit au fichier. Le sous-amendement n'a donc pas de sens.

Cela dit, je suis favorable à l'amendement n° 73 de la commission, sous réserve qu'il soit précisé par le sous-amendement n° 217 de M. Léron.

**M. le président.** Mes chers collègues, qu'un amendement ou un sous-amendement ne soit pas défendu ou qu'il soit expressément retiré, il est toujours loisible à un député de le reprendre.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 217.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 217.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 74 et 26.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Lequiller, rapporteur ; l'amendement n° 26 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« III. - A l'article 20, aux mots : " de l'article 1152 " sont substitués les mots : " des articles 1152 et 1231 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit de rétablir les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 bis du projet de loi, qui ont leur place dans le titre II relatif à la prévention des situations de surendettement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** L'amendement est satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 74 et 26.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« La dernière phrase de l'article 27 est complétée par les mots : ", y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement rend les dispositions ajoutées à l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 par la loi du 23 juin 1989 applicables aux actions nées des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de ce dernier texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion pour ce qui concerne les échéances réaménagées ou rééchelonnées est le premier incident non régularisé intervenu dans le cadre de ce réaménagement ou rééchelonnement. »

Sur cet amendement, M. Colcombet a présenté un sous-amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Après les mots : « de forclusion », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 76 :

« Est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou échelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de redressement ou décision du juge survenue en application de la loi n°... du ... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de pallier les inconvénients résultant de l'institution par la loi du 23 juin 1989 d'un délai de forclusion des actions en justice intervenant sur la base de la loi de 1978. A cet effet, il précise qu'en cas de réaménagement ou de rééchelonnement d'échéances à payer, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenant dans le cadre de ce réaménagement ou de ce rééchelonnement, et non pas le premier incident antérieur au réaménagement.

Il s'agit de favoriser les conventions amiables plutôt que d'inciter les créanciers à recourir à la justice du fait du maintien de ce délai de forclusion.

**M. le président.** La parole est Mme Denise Cacheux pour soutenir le sous-amendement n° 186.

**Mme Denise Cacheux.** Ce sous-amendement tend à éviter un alourdissement des charges pesant sur le débiteur à la suite de plusieurs réaménagements de sa dette.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Ce sous-amendement serait sans doute la disposition la plus compliquée du texte. J'ajouterais, à titre personnel, que je ne vois pas ce qu'il apporte de plus par rapport à mon amendement, dans la mesure où celui-ci fait bien référence au premier incident intervenu dans le cadre du premier réaménagement et non pas d'un autre.

En outre, le sous-amendement devrait faire référence, soit à un accord amiable, soit au plan conventionnel de règlement soit, enfin, au plan de redressement judiciaire. En l'état il est mal rédigé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 186 et sur l'amendement n° 76 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je serai favorable à l'amendement n° 76 s'il est sous-amendé par le sous-amendement n° 186.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76, modifié par le sous-amendement n° 186.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - La caution n'est tenue de payer que celles des pénalités ou ceux des intérêts de retard qui se trouvent échus deux mois après qu'elle a été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance du débiteur principal. »

M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit simplement d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 bis est supprimé, et les amendements n° 41 de la commission de la production et n° 109 de la commission des finances deviennent sans objet.

#### Article 9 ter

**M. le président.** « Art. 9 ter. - Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un logement neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, ne deviennent définitifs qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

« Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

« L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de

cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

**M. Lequiller, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 9 *ter*, substituer au mot : "logement", le mot : "immeuble". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur**. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9 *ter*, substituer aux mots : "deviennent définitifs", les mots : "devient définitif". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur**. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9 *ter*, substituer aux mots : "de sept jours", les mots : "d'un mois". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes**. Il s'agit de prolonger le délai de réflexion de sept jours à un mois.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur**. La commission a repoussé cet amendement, qui a trait au délai de rétractation. Le Sénat, qui a introduit ce délai de rétractation, a proposé une durée d'une semaine. Je crois qu'il ne serait pas raisonnable de porter celle-ci à un mois. Une telle durée risquerait en effet de poser de nombreux problèmes en matière de contrats. C'est pourquoi nous avons repoussé ce délai d'un mois et maintenu le délai de sept jours.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat**. Monsieur le président, si le Sénat a adopté cette possibilité de réflexion de sept jours en cas d'achat immobilier assorti d'un crédit, c'est par un amendement du Gouvernement. Je remercie la Haute Assemblée d'avoir bien voulu considérer que ce qui était accordé pour les crédits consommation pouvait avoir une certaine utilité en ce qui concerne les crédits immobiliers.

Je souligne d'ailleurs que, selon les statistiques des organismes professionnels, 25 p. 100 des achats immobiliers à crédit seraient des achats d'impulsion, que les familles regrettent ensuite.

Le délai me paraît être une chose importante dans le dispositif de prévention proposé par ce texte, car il est évident qu'un crédit immobilier représente une très lourde charge. Sept jours de réflexion, c'est la moindre des choses. Pourquoi sept jours ? Parce que les lois Scrivener ont prévu un délai de réflexion qui est précisément de sept jours. Le prolonger serait faire courir un risque de paralysie aux transactions.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 9 *quater*

**M. le président**. « Art. 9 *quater*. - L'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute publicité proposant la souscription d'un contrat d'acquisition de bien mobilier ou de prestation de services et qui présente un prix identique, que l'achat s'effectue au comptant ou à crédit, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. »

**M. Gengenwin** a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 9 *quater*, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, les mots : "hors des lieux de vente" sont par deux fois supprimés. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst**. L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur**. La commission a repoussé cet amendement - qui a pour effet de supprimer toute distinction concernant le contenu entre la publicité effectuée hors des lieux de vente et celle qui est effectuée sur les lieux de vente.

La publicité sur les crédits gratuits hors des lieux de vente doit être interdite, mais il faut faire en sorte qu'à l'intérieur des lieux de vente les gens aient la possibilité d'être informés et que la publicité puisse y être faite.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat**. Même avis que la commission !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 9 *quater*, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, les mots : "ou proposant un avantage équivalent" sont insérés après les mots : "crédit gratuit". »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur**. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 81, qui viendra ultérieurement en discussion.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat**. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Hyst a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9 *quater*, insérer l'alinéa suivant :

« Est interdite hors des lieux de vente toute publicité promotionnelle relative aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi mettant en évidence le taux du crédit ou proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Cet amendement va dans le même sens que celui de la commission des lois.

En fait, on constate de plus en plus qu'il n'y a pas que le crédit gratuit, mais que d'autres formes de publicité sont effectuées hors des lieux de vente en faveur du crédit. Nous en avons déjà discuté, madame le secrétaire d'Etat, lors d'un projet de loi que vous aviez précédemment déposé.

Je considère que le consommateur n'est pas vraiment informé des conditions du crédit qui va lui être consenti et que certaines formes de publicité effectuées hors des lieux de vente doivent être interdites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois qu'on peut l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Vous avez tout à fait raison, monsieur Hyest, de soulever ce problème.

Il est certain que les publicités insistent plus sur le crédit offert que sur la qualité du produit. Les différés de remboursement, parfois proposés à assez longue échéance, deviennent des arguments de vente.

Il convient de protéger les consommateurs contre des sollicitations qui portent non sur la qualité du produit mais sur les modalités de son règlement, et qui ont trop souvent pour résultat d'occulter les conséquences que peut avoir l'achat sur la situation financière de l'intéressé.

Je crois donc que cet amendement a tout à fait sa place dans le projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 quater :  
« Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention "crédit gratuit" ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement répond à un souci de clarté dans la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

Je m'en remets à l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 quater par le paragraphe suivant :

« Lorsque, dans un lieu de vente, il est proposé aux consommateurs d'acquiescer un bien à crédit, l'affichage par lequel les conditions de l'achat à crédit sont portées à la connaissance du public doit être matériellement distinct de l'affichage du prix de ce bien au comptant, et faire apparaître clairement le montant total de la somme, correspondant au principal, aux intérêts et aux frais de toute nature, que doit payer le consommateur s'il procède à l'acquisition selon ces conditions de crédit.

« Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe sera punie des peines réprimant les infractions à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il me semble que ses dispositions sont déjà prévues dans la loi du 23 juin. Je suis donc d'avis de le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis du même avis que M. Lequiller. La loi que vous avez votée en juin dernier a déjà prévu ces dispositions. Cela a sans doute échappé à M. Gengenwin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 quater, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi modifiée :

I A. - Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

« Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et perceptible par les consommateurs. »

« I. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

« Est interdite toute publicité faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat. »

« I bis. - Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En me portant caution de X... dans la limite de la somme de... en principal et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

« II. - Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans les quinze jours, les intérêts produits par cette somme sont calculés de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

« II bis. - Dans le premier alinéa de l'article 24, les mots : "remise ou adressée gratuitement contre récépissé" sont remplacés par les mots : "adressée gratuitement par voie postale".

« II ter. - Dans le premier alinéa de l'article 25, les mots : "La remise de l'offre" sont remplacés par les mots : "L'envoi de l'offre".

« II quater. - L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi. »

« III. - Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 82, 27 et 110, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 82 et 27 sont identiques.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 27 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I A de l'article 10 :

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit. »

L'amendement n° 110, présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis, et M. Inchauspé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I A de l'article 10 :

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir sur une disposition qui aboutissait à interdire en matière de crédit immobilier toute publicité ne comportant pas d'élément chiffré.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La commission de la production a déposé un amendement identique à celui de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** La rédaction de notre amendement est très proche de celle des deux précédents. La seule différence tient au fait que nous ne précisons pas taux global « du crédit ».

Cela étant, je me rallie à la rédaction des deux autres amendements et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 82 et 27 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82 et 27.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 83 et 28.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 28 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I A de l'article 10, substituer aux mots : " perceptible par les consommateurs ", les mots : " compréhensible par le consommateur ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, qui se justifie par son texte même.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** J'imagine que la différence est telle qu'elle justifie effectivement cet amendement, monsieur le président. (Sourires.)

Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 83 et 28.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Léron, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10, après les mots : " toute publicité ", insérer les mots : " assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La commission a souhaité compléter le dispositif adopté par le Sénat en interdisant une pratique fréquente et abusive des professionnels qui consiste à assimiler un remboursement d'un prêt immobilier à un loyer - ce qui induit l'emprunteur en erreur quant au montant réel de ses charges financières. Chacun sait bien qu'en réalité un propriétaire a des charges plus lourdes qu'un locataire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, personnellement, je donnerai un avis plutôt favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 151 et 219.

L'amendement n° 151 est présenté par MM. Hyst, Bruno Durieux et Jacques Barrot ; l'amendement n° 219 est présenté par M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le paragraphe I de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 6, il est inséré un article ainsi rédigé :  
« Lorsqu'un prêt est destiné à financer l'acquisition d'un logement pour laquelle l'accédant bénéficie d'une aide de l'Etat, l'établissement financier prêteur ne peut adresser d'offre de prêt que si l'achèvement ou la livraison au prix convenu est garanti par une convention de cautionnement. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 151.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est un amendement important qui vise à protéger les futurs acquéreurs de maison.

En effet, lors de l'octroi d'un prêt destiné à financer l'acquisition d'un logement, l'établissement financier prêteur devrait, selon moi, vérifier que l'achèvement ou la livraison au prix convenu est garanti par une convention de cautionnement.

Il convient, par exemple, d'éviter que l'acquéreur d'une maison ne soit obligé d'acquitter les mensualités de son prêt alors que les travaux de construction de ladite maison n'ont pas été achevés. De tels problèmes se rencontrent parfois.

La procédure de cautionnement, qui existe déjà dans certaines professions, permettrait de régler un certain nombre de cas difficiles d'accédants à la propriété.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Je comprends tout à fait la motivation de cet amendement. Mais une discussion s'est engagée en commission des finances, et nous n'avons pas adopté cet amendement. Pour deux raisons.

Premièrement, le Gouvernement, en particulier le cabinet de M. Besson, est en train de travailler sur un projet de loi visant à l'assainissement du marché de la construction individuelle, et ce en menant les concertations nécessaires.

Deuxièmement, lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit important, une telle convention de cautionnement est, le plus souvent, contractée par ce dernier. En revanche, le problème se pose lorsqu'il s'agit de petites entreprises. A cet égard, la commission des finances a été sensible aux craintes de ce secteur professionnel de la P.M.I., notamment du bâtiment, qui n'a pas accès à un organisme de cautionnement dans les mêmes conditions que les établissements de crédit. Les banques, si elles consentaient un tel cautionnement, renchériraient le prix du crédit. Le risque serait de voir écarter du marché de la construction les petites entreprises au profit des entreprises importantes. Le risque serait aussi de voir nos permanences envahies par les artisans. La C.A.P.E.B. s'est notamment exprimée dans ce sens. Les professionnels ne sont pas opposés au principe de ce dispositif de cautionnement, mais il faut remarquer que, si ce dispositif existe dans les

autres pays européens, y compris pour les petites entreprises, les pouvoirs publics ont, dans ce pays, participé à la constitution des fonds de cautionnement - ce qui, pour le moment, n'est pas le cas en France.

En conclusion, je ne suis pas opposé à cet amendement pour des raisons de fond mais j'estime qu'il ne serait pas opportun de l'adopter dans le cadre de cette discussion.

**M. le président.** L'amendement n° 219 de M. Raoult n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 151 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je rejoins le point de vue de la commission des finances.

Si la disposition que vous proposez, monsieur Hyest, est pleine de bon sens, il convient cependant de l'étudier plus à fond.

C'est pourquoi le ministre du logement a engagé une concertation avec les professionnels. Il vous proposera à cet effet un projet de loi sur l'ensemble de cette question.

Je ne refuse pas cet amendement sur le fond car il me paraît excellent dans son principe, mais je pense qu'il n'est pas opportun aujourd'hui. C'est le ministre du logement qui sera le mieux à même de vous apporter les éléments nécessaires au vu des résultats de la concertation qu'il aura menée sur cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je suis sensible aux arguments tant du rapporteur pour avis de la commission des finances que du Gouvernement. Nous verrons peut-être des petites entreprises venir se plaindre dans nos permanences de ne pas avoir trouvé de cautionnement, mais nous pourrions également voir des acquéreurs de maisons individuelles qui ont obtenu des prêts et dont les travaux ne sont pas achevés, ce qui leur crée de grandes difficultés. Dans certaines régions, ce problème peut se poser, notamment dans celles où la tension sur le marché de la maison individuelle est la plus forte.

Je suis sensible à l'argument selon lequel il y aura cautionnement lorsque l'établissement bancaire est puissant. Mais, bien souvent, les petites entreprises ont des sociétés de caution. Je comprend donc l'argumentation de la commission des finances et de Mme le secrétaire d'Etat mais je souhaite néanmoins que l'Assemblée se prononce sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Suite aux remarques de M. Bapt, qui était présent à la réunion de la commission des lois, celle-ci a repoussé cet amendement mais je maintiens, à titre personnel, que le problème de la défense du débiteur reste posé et je partage l'opinion de M. Hyest.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 84 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 10, substituer aux mots : "La caution qui s'engage", les mots : "La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 10, substituer aux mots : "La caution", les mots : "Toute personne physique qui s'est portée caution et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement vise à limiter l'obligation de recourir à une formule-type de cautionnement aux personnes physiques s'engageant par acte sous seing privé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement sera satisfait par l'adoption de l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 30 est satisfait.

M. Bapt, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 10 par les mots : " et uniquement de celle-ci ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il s'agit de prévenir tout détournement de cette procédure préventive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 31, 112 et 85 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I bis de l'article 10, supprimer les mots : " en principal ". »

L'amendement n° 112, présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I bis de l'article 10, substituer aux mots : " en principal ", les mots : " qui vaut aussi bien pour le capital que pour les intérêts et les frais et pénalités dus en cas de retard de paiement ". »

L'amendement n° 85 rectifié, présenté par M. Lequiller, rapporteur, M. Sapin et Mme Cacheux, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I bis de l'article 10, substituer aux mots : " en principal ", les mots : " couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Nous avons déjà vu un amendement rédactionnel identique en examinant l'article 9.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 112.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Même argumentation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85 rectifié.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Même argumentation qu'à l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable à l'amendement n° 85 rectifié.

**M. le président.** Les amendements n° 31 et 112 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bapt, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I bis de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Une notice présentant de manière parfaitement lisible et perceptible la portée de son engagement doit être remise à la caution préalablement à la signature de cet engagement lorsque celui-ci prévoit qu'elle renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil ou si elle s'oblige solidairement avec le débiteur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement dans la mesure où il satisfait par l'amendement n° 204 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 113 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà expliqué lors de l'examen de l'article 9. Il s'agit simplement d'insérer la même disposition en ce qui concerne le crédit immobilier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je suis favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

Sur cet amendement, M. Léron a présenté un sous-amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 86 par les mots : « susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n°... du... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Même argumentation que précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour défendre le sous-amendement n° 218.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement et l'amendement en discussion ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 218.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 87 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 87, présenté par M. Lequiller, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« A l'article 13, les mots : " de l'article 1152 " sont remplacés par les mots : " des articles 1152 et 1231 ". »

L'amendement n° 32, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 10, insérer un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. - Dans la dernière phrase de l'article 13, les références : " de l'article 1152 " sont remplacées par les références : " des articles 1152 et 1231 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement reprend les dispositions du paragraphe II de l'article 7 bis du projet de loi, qui ont leur place dans le titre II relatif à la prévention des situations de surendettement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement sera satisfait par l'adoption de l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 32 est satisfait.

M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 10 :

« A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à indiquer clairement à partir de quel moment la somme que le vendeur doit rembourser à l'acquéreur porte intérêt. Il reprend à cette fin la formulation de l'article 13 de la loi de 1978.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 89, 33 et 114.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 33 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 114 est présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe II bis de l'article 10, après les mots : " premier alinéa " insérer les mots : " de l'article 5 et dans le premier alinéa ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Contrairement à ce que j'ai indiqué tout à l'heure pour les crédits à la consommation, je propose de rendre applicable à tous les contrats de crédit immobilier l'obligation de transmission par lettre de l'offre préalable et de l'acceptation de l'emprunteur.

La transaction immobilière est sans doute l'acte économique le plus important dans la vie d'une famille. Elle mérite donc un échange de lettres que nous avons supprimé pour le crédit à la consommation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement sera satisfait si l'amendement n° 89 est adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Cet amendement sera également satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 89, 33 et 114.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 90, 34 et 115.

L'amendement n° 90 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 115 est présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe II *ter* de l'article 10, après les mots : "premier alinéa" insérer les mots : "de l'article 7 et dans le premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de production, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement sera satisfait par l'adoption de l'amendement n° 90.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 90, 34 et 115.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements nos 91, 35 rectifié et 116, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 91 et 35 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 91 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 35 rectifié est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II *quater* de l'article 10 :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25 sont ainsi rédigées : »

L'amendement n° 116, présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II *quater* de l'article 10 :

« Les articles 7 et 25 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement sera satisfait par l'adoption de l'amendement n° 91.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Quant à l'amendement n° 116 de la commission des finances, il tombera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 91 et 35 rectifié.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 116 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 10

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée et de l'article 33 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine est applicable au prêteur qui, pour obtenir le recouvrement de sa créance, sollicite de l'employeur des informations sur la situation personnelle et patrimoniale du débiteur. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet d'interdire aux établissements de crédit de porter à la connaissance de l'employeur de leur emprunteur les difficultés de remboursement qu'il peut avoir et d'éviter ainsi le risque, pour le débiteur, d'un licenciement qui lui interdirait définitivement d'assumer ses remboursements.

J'ai été saisie, comme vous j'imagine, de cas où les relances du créancier sur le lieu même de travail du débiteur avaient abouti au licenciement de celui-ci. Outre qu'un tel licenciement est scandaleux, il va à l'encontre du désir du créancier de se faire rembourser.

Je propose au demeurant de rectifier cet amendement et de rédiger ainsi le second alinéa :

« La même peine est applicable au prêteur ou à son mandataire qui sollicite auprès d'un employeur des informations sur la situation personnelle ou patrimoniale d'un salarié en communiquant des renseignements sur le non-respect par celui-ci de ses obligations d'emprunteur. »

Cette rédaction me semble en effet meilleure.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est de l'improvisation !

**M. le président.** Je vous demande de bien vouloir me transmettre le texte de cet amendement rectifié, madame le secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement me paraît bon dans son principe mais nous n'en avons pas eu connaissance.

**M. le président.** Le premier alinéa de l'amendement n° 201 reste inchangé.

Le second alinéa est désormais ainsi rédigé : « La même peine est applicable au prêteur ou à son mandataire qui sollicite auprès d'un employeur des informations sur la situation personnelle ou patrimoniale d'un salarié en communiquant des renseignements sur le non-respect par celui-ci de ses obligations d'emprunteur. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 201 rectifié comporte un élément nouveau par rapport à l'amendement n° 201, sur lequel je tiens à appeler l'attention : c'est le non-respect du secret professionnel par les créanciers. Sont visés les créanciers qui communiquent des informations sur le non-remboursement d'une créance aux employeurs et font ainsi courir au débiteur le risque de perdre son emploi.

Mais je ne veux pas perturber le rapporteur en proposant une nouvelle formulation s'il préfère celle de l'amendement n° 201. Je voulais simplement préciser l'interdiction que nous édictons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Monsieur le président, nous risquons de nous perdre et nous devrions nous en tenir à des règles claires. Nous aurons d'autres occasions de parler

de ce texte. Je propose pour l'instant que nous en restions à l'amendement n° 201. Il est difficile de discuter d'un amendement dont nous n'avons même pas le texte sous les yeux.

Il conviendrait en outre bien examiner les sanctions pénales.

**M. le président.** Les services peuvent faire des photocopies de cet amendement rectifié. A moins que vous ne préférerez que j'en donne à nouveau lecture...

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Monsieur le président, peut-être serait-il préférable de suspendre la séance pendant quelques minutes ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Si l'on doit aboutir à une suspension de séance, je préfère en revenir à l'amendement n° 201.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** En tout état de cause, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Nous reprendrons la séance après avoir procédé au tirage de l'amendement n° 201 rectifié.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le vendredi 8 décembre 1989 à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 201 rectifié, ainsi rédigé.

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée et de l'article 33 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine est applicable au prêteur, ou à son mandataire, qui sollicite auprès d'un employeur des informations sur la situation personnelle ou patrimoniale d'un salarié, en communiquant des renseignements sur le non-respect par celui-ci de ses obligations d'emprunteur. »

Madame le secrétaire d'Etat, considérez-vous que vous l'avez déjà soutenu ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 201 ni l'amendement rectifié tel qu'il vient d'être déposé. Nous devons pouvoir examiner les articles qui prévoient des amendes aussi importantes avec beaucoup de soin.

Personnellement, je m'oppose donc à l'amendement n° 201 rectifié d'autant plus que, d'après ce texte, on ne sait pas si ce sont les informations sur la situation personnelle ou patrimoniale du salarié, ou la communication d'un renseignement sur le non-respect par celui-ci de ses obligations d'emprunteur qui déclencheront l'amende.

A l'avenir, il faudra que nous puissions en discuter en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

« Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures figurant au plan conventionnel ou judiciaire prévu aux articles 4 et 7. Dans ce cas, la commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est tenue de déclarer ces mesures à la Banque de France.

« A compter de deux ans après la date de la mise en œuvre de ce fichier, la Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 5 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

« Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

**MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. On ne peut à la fois sanctionner les établissements de crédit qui méconnaissent la situation de leurs clients et leur interdire d'en prendre connaissance.

L'existence du fichier national est l'un des éléments fondamentaux de la loi. A condition qu'il reste « négatif », je pense qu'il ne porte pas atteinte à la liberté.

J'ajoute que toutes les associations de consommateurs et les associations de prêteurs que j'ai rencontrées sont favorables à ce fichier, les premières parce qu'il permet de défendre les débiteurs contre eux-mêmes, si je puis dire, et les secondes parce que les prêteurs peuvent ainsi avoir connaissance des incidents de paiement caractérisés qu'ont connus des personnes auxquelles ils accordent des crédits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 bis, substituer aux mots : " liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ", les mots : " concernant des personnes physiques à titre non professionnel ". »

La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je suis contre car la rédaction proposée pour l'amendement permettrait de viser les incidents liés à toutes les créances, et non plus seulement aux crédits accordés pour les besoins non professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis défavorable : il élargit le contenu du fichier aux incidents de paiement ne concernant pas des crédits. Il ne s'agit donc pas simplement d'un amendement rédactionnel.

**M. Eric Raoult.** Je retire l'amendement n° 178.

**M. le président.** L'amendement n° 178 est retiré.

**M. Lequiller, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 10 bis substituer au mot : " information ", le mot : " informatique ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10 bis, substituer aux mots : " ainsi que les services financiers de la poste », les mots : " les services financiers de la poste, les notaires, l'administration fiscale et les offices d'habitations à loyer modéré ". »

La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Il importe que le fichier ne vise pas une seule catégorie de créanciers, les incidents sur crédits aux particuliers n'étant pas la seule manifestation du surendettement des particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je considère pour ma part qu'il faut faire en sorte que le fichier soit réservé aux établissements de crédits.

L'amendement allonge à l'excès la liste de ceux qui alimenteront le fichier et qui auront accès à son contenu. Or il faut veiller à la confidentialité des informations.

J'émet donc, à titre personnel, un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** La commission des finances n'a pas examiné l'amendement de M. Raoult, mais a examiné un amendement présenté en des termes identiques par un commissaire des finances, qui appartient au groupe de M. Raoult et qui a bien voulu retirer son amendement eu égard aux arguments suivants :

D'une part, le dispositif deviendrait extrêmement lourd puisque, en plus des services financiers de la poste, des notaires, de l'administration fiscale et des offices d'habitation à loyer modéré, bien d'autres types de créanciers pourraient désormais être concernés.

D'autre part, le fait que ces mêmes services, ou professionnels, aient dès lors accès aux informations contenues dans le fichier, pourrait avoir une très grave conséquence à laquelle vous serez sans doute très sensible, monsieur Raoult : un office ou une société d'H.L.M., ayant connaissance de retards de paiement de loyers concernant antérieurement un autre office ou une autre société d'H.L.M., pourraient ne plus accepter de louer un appartement aux personnes concernées. Ainsi, toute une catégorie de la population serait exclue du logement social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable, pour les raisons que vient d'exposer M. Bapt.

**M. le président.** Monsieur Raoult, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Eric Raoult.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement n° 93 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 bis :

« Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures figurant au plan conventionnel de règlement amiable ou au plan de redressement judiciaire mentionnés au titre 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ces plans sont communiqués à la Banque de France par la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou par le greffe du tribunal d'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à mettre en harmonie l'article 10 bis avec la terminologie du titre 1<sup>er</sup> de la loi : les plans conventionnels, qui sont obtenus par la commission de conciliation, comme les plans de redressement judiciaire, qui sont décidés par le juge, doivent être transmis à la Banque de France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 117 corrigé de la commission des finances n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 180.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 180 est présenté par M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 10 bis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Le texte du projet, tel qu'il est actuellement rédigé, pourrait aboutir à ce que tous les fichiers existants au sein des institutions financières soient supprimés. Or il nous semble difficile d'interdire tout fichier.

S'il est vrai qu'un fichier devra être géré par la Banque de France, il faut permettre par ailleurs la pérennisation des fichiers privés existants.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoult, pour défendre l'amendement n° 180.

**M. Eric Raoult.** Partageant l'argumentation du rapporteur pour avis, j'estime souhaitable que les organismes professionnels ou les organes centraux institués par loi bancaire puissent continuer à utiliser des fichiers recensant les incidents de paiement enregistrés par leurs adhérents ou affiliés.

Sur ce point, nous sommes parvenus, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, à un consensus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 et 180 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis obligée de considérer en même temps les amendements n°s 36, 180, 118 et 213.

Il ne faudrait pas que les organismes de crédit puissent déduire de la rédaction de la loi qu'ils ne peuvent avoir un fichier qui soit propre à chacun d'eux.

La rédaction adoptée pour le quatrième alinéa de l'article 10 bis résultait d'un compromis qui avait fait l'unanimité au Sénat et qui présentait l'avantage de tenir compte du souci de la commission nationale de l'informatique et des libertés de ne pas laisser se multiplier les fichiers connectés entre des organismes de nature différente.

Ce que nous voulons créer là, c'est un fichier national géré par la Banque de France, ce qui n'empêchera pas l'utilisation de fichiers internes à tel ou tel organisme de crédit ou à telle ou telle banque. Mais c'est l'interconnexion qui doit être le monopole de la Banque de France. Vous comprenez cela ? Cela comporte effectivement des risques pour les garanties auxquelles ont droit les citoyens.

En présentant l'amendement n° 213, le Gouvernement a eu pour souci de respecter la formule de compromis du Sénat, les préoccupations de la C.N.I.L. mais aussi celles que peuvent avoir les organismes privés - ils veulent le droit reconnu de gérer leur propre fichier.

Je vous propose d'écrire que « La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent et à gérer le fichier national qui est créé par la présente loi ». Uniquement ces informations et uniquement ce fichier.

Je vous demande vraiment de me comprendre. Là encore, j'essaie de tenir compte des soucis de chacun, je vous prie de le croire, et d'aboutir à une formule susceptible de satisfaire, je m'en suis assurée, les professionnels, la Banque de France, la C.N.I.L. et les parlementaires, puisque j'ai tenu compte du compromis élaboré au Sénat.

Je vous demande instamment de bien vouloir prendre en considération l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Léron, rapporteur pour avis.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Je voudrais bien comprendre.

Madame le secrétaire d'Etat, le fichier qui va être institué, où figureront, bien entendu, les incidents de paiement, mais aussi, par exemple les cas des personnes passées en commission de conciliation ou soumises par le juge à un plan de règlement des dettes, est-ce bien celui de la Banque de France ? Ne peut-il y en avoir d'autres ? C'est bien ce que nous souhaitons.

En revanche, que se passera-t-il pour les autres fichiers existants ? Ils sont en partie interconnectés. Là est le problème. Ces autres fichiers qui ne traitent que des incidents de paiement subsistent comme aujourd'hui ?

Que tout soit clair. Il s'agit uniquement du fichier tel qu'il est institué par la loi, avec les incidents de paiement, les règlements conventionnels ou les redressements, la mention du passage devant le juge ? Ce fichier est celui de la Banque de France. Mais du coup on ne parle plus des autres fichiers ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je peux rassurer, je crois, monsieur Léron : il s'agit bien de ceux-là.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission des lois a adopté un amendement de M. Bapt qui autorise explicitement le maintien des fichiers professionnels. « A compter de deux ans après la date de la mise en œuvre de ce fichier, la Banque de France est habilitée à centraliser ces informations mais les organismes professionnels ou organes centraux institués par les établissements visés au deuxième alinéa de cet article sont autorisés à tenir, chacun pour ce qui le concerne, un tel fichier. »

**M. le président.** A l'article 10 bis, les amendements n°s 36 et 180 tendent à supprimer le quatrième alinéa dont M. Bapt, avec l'amendement n° 118, et Mme le secrétaire d'Etat, avec l'amendement n° 213, proposent une nouvelle rédaction.

Mais si les amendements n°s 36 et 180 sont adoptés, les amendements de la commission des finances et du Gouvernement tombent.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Il faut voter contre les amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il faudrait, en effet, voter contre les amendements de suppression du quatrième alinéa afin que l'amendement n° 118 que je défends au nom de la commission des finances ou celui du Gouvernement puissent être adoptés.

La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations provenant des commissions de conciliation ou des greffes des tribunaux. C'est clair et net. Mais ne sont pas interdits les fichiers constitués par un certain nombre d'établissements de crédit, pour leur propre compte, c'est-à-dire sur la base de données qui viennent des établissements participant à la gestion de ces fichiers, et d'eux seuls. Il n'est pas interdit non plus à un établissement, dans la mesure où il

regrouperait un certain nombre d'organismes régionaux ou départementaux, de créer également un fichier national pour son propre compte en fonction de ses établissements ou de ses filiales.

L'amendement précise donc que ces établissements, et seuls ceux visés au deuxième alinéa, les établissements de crédit et les services financiers de la poste, sont autorisés à tenir, chacun pour ce qui le concerne, un tel fichier. Ma formulation protège les libertés publiques. Elle empêche aussi, ce que ne ferait pas un simple amendement de suppression, monsieur Raouit, que des organismes puissent mettre en place des fichiers de manière sauvage - ils pourraient donc se rapprocher de la constitution de fichiers d'information financiers sur la base d'enquêtes de détectives diligentes à la demande de telle ou telle société.

Je vous propose une disposition protégeant les libertés publiques. La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations des commissions. Cela n'empêche pas un certain nombre d'établissements de crédit ou de sociétés de gérer, pour leur propre compte, les informations qu'ont pu réunir certains de leurs établissements.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Nous sommes contre l'amendement que vient de défendre M. Bapt.

Si notre amendement n° 146 avait été adopté, nous ne nous heurterions pas à ce type de problème. La création d'un fichier national des mauvais débiteurs a un caractère inquisitorial et bureaucratique. Cette formule n'est pas de nature à prévenir des difficultés liées d'abord à l'attitude des organismes financiers qui proposent des conditions de crédit.

C'est la raison pour laquelle j'aurais préféré que l'Assemblée vote notre amendement n° 146, je le répète. Pour ces raisons, nous ne pouvons pas approuver l'amendement que nous propose M. Bapt.

**M. le président.** Tout le monde s'est exprimé sur les amendements n°s 36 et 180 tendant à la suppression du quatrième alinéa, dont deux autres amendements proposent une nouvelle rédaction.

Je voudrais que les auteurs des amendements prennent une position claire.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

**M. le président.** La suspension est de droit.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous l'avions suspendue au moment où j'allais consulter l'Assemblée sur les amendements n°s 36 et 180.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Monsieur le président, merci de votre patience à cette heure tardive.

Voici les conclusions auxquelles nous sommes arrivés : je pense que le Gouvernement pourrait rectifier son amendement n° 213 en en supprimant la fin, c'est-à-dire les mots « et à gérer le fichier national créé par la présente loi. » Il ne resterait donc que la phrase : « La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent. »

Pourquoi fais-je cette proposition ? Pour la simple raison que la capacité « à gérer le fichier national créé par la présente loi » est déjà prévue à l'alinéa premier de l'article 10 bis. Il y a donc là une redondance.

L'amendement n° 213 signifierait, alors, que la Banque de France a un monopole sur les informations strictement visées à l'alinéa précédent, c'est-à-dire les informations communiquées par la commission de conciliation, ou par le greffe lorsque le juge est saisi et qui concernent certains incidents de paiement. Toutes les informations sur les autres incidents de paiement pourraient figurer dans des fichiers gérés par les

organismes bancaires visés par la loi bancaire. Donc, soyons bien précis, le monopole de la Banque de France ne porterait que sur les informations que je viens de définir.

**M. le président.** Pour amender le quatrième alinéa de l'article 10 bis, encore faudrait-il qu'il soit maintenu. Or, j'ai ici deux amendements identiques, nos 36 et 180, qui tendent à sa suppression.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Mais on vote contre !

**M. le président.** Nous allons le savoir.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 36 et 180.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Bapt, rapporteur pour avis, et M. Inchauspé ont présenté un amendement n° 118, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 10 bis :  
« A compter de deux ans après la date de la mise en œuvre de ce fichier, la Banque de France est habilitée à centraliser ces informations mais les organismes professionnels ou organes centraux institués par les établissements visés au deuxième alinéa de cet article sont autorisés à tenir, chacun pour ce qui le concerne, un tel fichier. »

Et cet amendement là, que devient-il ?

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

Maintenant, nous pouvons en venir à l'amendement n° 213 du Gouvernement, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 10 bis :  
« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent et à gérer le fichier national créé par la présente loi. »

Je rappelle que la commission des lois propose de rectifier cet amendement en supprimant les mots : « et à gérer le fichier national créé par la présente loi ».

Le Gouvernement accepte-t-il cette rectification ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213, ainsi rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Bapt a présenté un amendement, n° 226, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 10 bis, insérer l'alinéa suivant :

« Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Il s'agit d'une deuxième mouture de l'amendement n° 118, qui supprime la mention de la Banque de France pour cause de redondance et qui ne concerne donc que les organismes professionnels ou organes centraux institués par les établissements visés au deuxième alinéa de l'article. Seules ces institutions seraient autorisées à tenir un fichier recensant les incidents de paiement survenus en leur sein. On exclut ainsi la création d'officines du genre « détectives privés de la finance », comme il en existe dans certains pays, qui pourraient, moyennant redevance, fournir des informations à des clients de toutes origines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Monsieur le président, avec toutes ces hésitations, je voudrais que les choses soient claires.

Les fichiers existants sont, pour des raisons techniques, considérés comme efficaces et peu coûteux par rapport au fichier éventuel de la Banque de France. Grâce à cet amen-

dement, ces fichiers pourront être maintenus, sachant que, conformément aux engagements très clairs qu'ils ont pris devant nous, les organismes professionnels les supprimeraient d'eux-mêmes si le fichier de la Banque de France venait à être aussi efficace, à un coût comparable. Autrement dit, il convient de laisser aux organismes professionnels la liberté de garder les fichiers qu'ils ont constitués et qui ont fait la preuve de leur efficacité.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est cela.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Si telle est bien la signification de cet amendement, j'y suis favorable au nom de la commission des lois et à titre personnel.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** On ne saurait être plus clair !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 226.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, il est une heure du matin. Le président n'ira pas au-delà d'une heure trente...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est trop !

**M. le président.** ... car, ce matin, la séance a lieu à neuf heures trente !

**Mme Denise Cacheux.** Alors, ne perdons pas de temps !

**M. le président.** Tirez-en, les uns et les autres, la conclusion que vous voudrez !

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 10 bis :

« Les établissements de crédit ou les services financiers de la poste ne peuvent remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. L'intéressé exerce son droit d'accès, conformément à l'article 35 de la même loi, auprès de la Banque de France; nul ne peut lui demander copie des informations qui lui sont données sous peine des mêmes sanctions. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de concilier deux libertés en assurant l'accès aux fichiers tout en empêchant qu'on en fasse un usage détourné. Il ne faudrait pas, par exemple, que les propriétaires puissent exiger une attestation de non-inscription au fichier avant d'accepter ou non un locataire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je me demande si le texte du Sénat qui interdit la délivrance de toute copie, y compris à l'intéressé exerçant son droit d'accès, ne protège pas mieux ce dernier de la curiosité d'un bailleur ou d'un employeur.

**M. Eric Raoult.** Tout à fait !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** A titre personnel, je suis contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 bis, substituer aux mots : " Un règlement du comité de la réglementation bancaire ", les mots : " Un décret ". »

La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Nous souhaitons qu'un décret se substitue au règlement du comité de la réglementation bancaire pour édicter les dispositions prévues à l'article 10 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émettrai un avis défavorable. Les modalités de fonctionnement du fichier auront tout à gagner à être élaborées par une instance comprenant des professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** La commission des finances a repoussé un amendement du même type, au motif qu'il fallait rester dans le cadre de la loi bancaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Léron, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 10 bis, après les mots : " et des libertés ", insérer les mots : " et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Il s'agit de prévoir la consultation du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi bancaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10 ter

**M. le président.** « Art. 10 ter. - L'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt : il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

M. Léron, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10 ter, substituer aux mots : " du 10 janvier 1978 précitée est complété ", les mots : " précitée et l'article 14 de la loi n° 79-596 précitée sont complétés ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'étendre les dispositions de l'article 10 ter à l'article 14 de la loi de 1979.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Et l'avis de la commission ?

**M. le président.** Ah, pardon !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Nous comprenons votre hâte ! (Sourires.)

**M. le président.** Ce n'est pas ma hâte, c'est qu'il y a plusieurs commissions ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission, celle des lois ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Elle n'a pas d'objection de fond contre cet amendement. Pour des raisons de forme, elle estime préférable de modifier dans deux articles distincts la loi de 1978 et celle de 1979.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 ter.  
(L'article 10 ter est adopté.)

#### Après l'article 10 ter

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 ter, insérer l'article suivant :

« L'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Voici l'amendement qui étend à la loi de 1979, c'est-à-dire au domaine du crédit immobilier, les dispositions de l'article 10 ter du projet de loi, lequel prévoit, à propos des crédits à la consommation, la détermination par le juge des modalités de paiement des sommes exigibles au terme du délai de grâce accordé par lui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 10 quater

**M. le président.** « Art. 10 quater. - L'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'acquéreur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

« A l'offre doit être annexé un plan de remboursement prévisionnel établi d'après un modèle type défini par le comité de la réglementation bancaire, après avis du Conseil national de la consommation. »

M. Hiest a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10 quater, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est assortie d'une clause d'indexation, l'offre rappelle que le taux effectif global ne doit pas dépasser le taux plafond prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité si la clause d'indexation porte sur le taux d'intérêt, ou le taux plafond prévu par l'article 2 de cette même loi si la clause porte sur tout ou partie du capital prêt. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Cet amendement a pour objet de clarifier l'un des aspects de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure. Son article 2 définit en effet trop vaguement la règle spécifique d'appréciation du caractère usuraire d'un prêt lorsque celui-ci fait l'objet d'une indexation totale ou partielle.

Cela étant, je suis un peu gêné, parce qu'il y a, après l'article 10 quinquies, un amendement n° 160 qui répond au même objectif, mais dont la rédaction est bien meilleure.

**M. Michel Sapin**, président de la commission. Retirez celui-ci !

**M. Jean-Jacques Hyst**. J'y suis tout disposé, mais je ne suis pas sûr que l'autre sera adopté. J'aimerais donc, monsieur le président, que mon amendement soit réservé. Que prévoit le règlement ? Est-ce le Gouvernement qui doit le demander ?

**M. le président**. Oui, ou la commission...

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. J'accepte la réserve.

**M. le président**. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 190 est réservé jusqu'après l'article 10 *quinquies*.

**M. Lequiller**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 10 *quater*, substituer au mot : "acquéreur", le mot : "emprunteur". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 10 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition qui exige que soit annexé à l'offre préalable de crédit immobilier un plan de remboursement prévisionnel établi d'après un modèle type. Cette obligation paraît trop formaliste et inutile dans la mesure où la loi en vigueur impose déjà que l'offre préalable précise, parmi les modalités du prêt, celles qui sont relatives à l'échéancier des amortissements.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

En conséquence, les amendements n°s 147 et 39 rectifié deviennent sans objet.

L'amendement n° 190 ayant été réservé, le vote sur l'article 10 *quater* l'est également.

### Article 10 *quinquies*

**M. le président**. « Art. 10 *quinquies*. - Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 98 et 40 rectifié.

L'amendement n° 98 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 40 rectifié est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 10 *quinquies* :

« Il est inséré après l'article 22 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée un article ainsi rédigé :

« Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 98.

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. Cet amendement tend à insérer l'article 10 *quinquies* adopté par le Sénat dans la loi de 1978.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour défendre l'amendement n° 40 corrigé.

**M. Roger Léron**, rapporteur pour avis. Cet amendement est identique à celui de la commission des lois.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 98 et 40 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président**. En conséquence, ce texte devient l'article 10 *quinquies*.

### Après l'article 10 *quinquies*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 99 et 42.

L'amendement n° 99 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 10 *quinquies*, insérer l'article suivant : « Il est inséré avant l'article 30 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée un article ainsi rédigé :

« Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Pierre Lequiller**, rapporteur. Il s'agit d'insérer les dispositions de l'article 10 *quinquies* dans la loi de 1979.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Roger Léron**, rapporteur pour avis. Il est satisfait.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 99 et 42.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président**. M. Bapt et M. Strauss-Kahn ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 *quinquies*, insérer l'article suivant : « 1. - 1° Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé :

« Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national du crédit.

« 2° L'avant dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> susvisé est supprimé.

« 3° Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> susvisé est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier. »

« 4° L'article 2 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 susvisée est supprimé.

« 5° Dans l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 susvisée, aux mots : "des articles 1<sup>er</sup> et 2", sont substitués les mots : "de l'article 1<sup>er</sup>".

« 6° Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

« II. - 1° Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est supprimé.

« 2<sup>o</sup> Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n<sup>o</sup> 78-22 du 10 janvier 1978 susvisée, après les mots : "rembourser par anticipation", sont insérés les mots : "sans indemnité".

« 3<sup>o</sup> Le paragraphe II de cet article s'applique aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement très important puisqu'il modifie la définition du taux de l'usure.

La loi de 1966 sur l'usure plafonne actuellement les taux d'intérêt par référence à deux indicateurs applicables alternativement selon leurs niveaux respectifs.

Le premier est un indicateur de marché : c'est le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Le second, appelé taux plafond, est égal au double du taux moyen de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées constaté au cours du semestre précédent ; le taux plafond a constitué la référence la plus fréquemment applicable ces dernières années.

S'agissant des crédits à la consommation, le législateur a eu conscience de l'inadaptation du taux plafond et, pour tenter d'y remédier, a ouvert la possibilité de le majorer par des perceptions forfaitaires fixées par le ministre chargé de l'économie, après avis du conseil national du crédit. Cette faculté a été remise en œuvre à partir de juillet 1986.

Ce dispositif n'a pas tardé à se révéler impropre à sanctionner la pratique de taux excessifs, c'est-à-dire de taux « hors marché » ; il est en effet inapte à sanctionner les pratiques hors marché, n'ayant aucun pouvoir contraignant sur les établissements de crédit et ne protégeant pas les consommateurs pour de nombreuses catégories de prêts. Le correctif qui existe en matière de crédit à la consommation sous la forme des perceptions forfaitaires traduit par lui-même l'inaptitude de la loi à sanctionner les pratiques hors normes.

En effet, si le taux plafond est trop bas, les pouvoirs publics permettent son dépassement par le jeu des perceptions forfaitaires, afin notamment de maintenir la distribution des petits crédits.

En sens inverse, si le taux est élevé, il autorise la pratique de taux très supérieurs à ceux que proposent les établissements spécialisés, notamment en ce qui concerne les prêts immobiliers ou les prêts personnels de montant élevé.

Enfin, l'utilisation d'une référence unique fait qu'un très faible pourcentage des opérations de crédit est effectivement concerné par le plafond de l'usure.

Pour les autres taux, il n'est pas impossible qu'ils soient « hors-marché » dans leur catégorie.

Pour modifier le dispositif répressif de l'usure, notre amendement conserve son caractère législatif. La loi fixant l'écart maximal admissible entre le taux de marché et les seuils de l'usure, permet de décaler un taux maximum, et limite l'intervention du juge, qui peut alors sanctionner très sévèrement les infractions portées à sa connaissance.

L'amendement propose de considérer désormais comme usuraire, pour chaque catégorie de crédit, tout prêt dont le taux s'écarte de plus de 33 p. 100 de la moyenne des taux pratiqués au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations analogues.

Cette proposition résulte d'un choix : celui d'un dispositif fondé exclusivement sur les taux pratiqués sur le marché. Les conditions de ce choix sont réunies aujourd'hui du fait, d'une part, de la libéralisation des marchés de l'argent, de la banalisation des établissements de crédit et de la multiplication des produits financiers ; d'autre part, de la perspective de l'ouverture européenne.

A l'encontre d'un mécanisme de marché, a été évoqué le risque d'une hausse générale des coûts et d'un élargissement excessif de la gamme des taux.

Le premier risque apparaît faible, dans la mesure où la concurrence entre les prêteurs sera réelle, et où les emprunteurs seront suffisamment informés. Par ailleurs, le phénomène actuel de péréquation, qui entraîne un renchérissement des opérations les moins risquées, devrait cesser dès la suppression du taux plafond actuel : certains taux, artificiellement gonflés, devraient alors baisser.

En revanche, du fait de l'ouverture du marché, un certain élargissement de la gamme des taux est prévisible. Mais un dispositif d'usure adapté aux évolutions des marchés favorisera une démarche nouvelle vers des pratiques de taux variables, et donc en définitive, un meilleur équilibre des prestations des contractants sur une longue période.

J'ajoute que les nécessités de l'harmonisation européenne rendent opportun d'envisager cette réforme, sans attendre qu'une décision rapide nous soit imposée par la pression des événements.

A défaut, une augmentation sensible des perceptions forfaitaires serait prévisible pour compenser la perte de marge résultant du seul changement de la méthode de calcul.

Au contraire, ayant modernisé sa législation, la France pourra convaincre ses partenaires européens des avantages d'un mécanisme qui, à la fois, protège les consommateurs et laisse libre jeu au marché, en définissant clairement les pratiques hors marché, permettant ainsi leur sanction puisque le dispositif sera applicable sans équivoque par les tribunaux.

Modernisation concertée, puisque le comité consultatif des usagers a donné un avis favorable à son principe, en particulier les représentants des consommateurs, à l'exception d'un seul d'entre eux qui a estimé préférable une tarification administrative.

Mais celle-ci, outre le fait que le système actuel qui s'y rattache avec le mécanisme des prélèvements forfaitaires est critiquable en raison de son absence de transparence et de l'insuffisance de protection de nombreux emprunteurs contre les pratiques usurières, ne résistera pas à la nécessaire harmonisation européenne.

La réforme proposée par cet amendement répond au souci de clarté : elle se réfère à la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués au cours du trimestre précédent pour une catégorie de crédits comportant des risques analogues. Le même souci de lisibilité a conduit à choisir la méthode d'une marge unique en pourcentage. La marge proposée est de 33 p. 100. Elle permet que les différentes catégories de crédits soient les moins nombreuses possibles, définies par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du conseil national du crédit. Chaque secteur de cette nomenclature doit être défini de façon qu'il n'existe pas en son sein un risque de situation oligopolistique permettant une manipulation de l'indicateur. La banalisation de plus en plus poussée des établissements fait d'ailleurs que toutes les catégories de prêteurs sont désormais représentées dans tous les segments du marché : prêts immobiliers, prêts affectés à la consommation ou prêts personnels.

Le nombre des catégories ne doit donc être ni trop faible, dans un souci de concurrence, ni trop élevé, dans un souci de clarté et de sécurité juridique pour le consommateur. Ainsi défini, un tel dispositif apporte aux consommateurs à la fois la garantie d'une meilleure information sur les taux pratiqués ainsi qu'une meilleure protection quel que soit le type de prêt.

Ce dispositif est complété par une disposition très importante supprimant la pénalité pour remboursement anticipé de prêts de trésorerie ou à la consommation.

Il s'agit là d'un puissant facteur de concurrence : ainsi, la personne qui aurait contracté à taux très élevé chez un commerçant pourrait trouver après coup chez son banquier un prêt personnel moins cher.

Ce risque de remboursement anticipé limitera également la tentation d'élever les taux du crédit à la consommation pour donner une forte commission au vendeur, puisqu'il entraîne un risque de perte du fait de cette commission au cas où le crédit serait remboursé, sans pénalité, par anticipation.

Dès lors que la nouvelle législation sera connue par les acheteurs, elle pèsera sur les taux des crédits affectés et la référence au taux de marché sera pertinente.

J'ajoute que cette proposition va tout à fait dans le sens de la directive communautaire sur le crédit à la consommation, directive qui a prévu que ce type de crédit contienne une telle clause de remboursement.

Telles sont les dispositions importantes proposées par l'article additionnel que je soumetts à votre appréciation, qui vise globalement à mieux protéger les emprunteurs et les consommateurs et à sanctionner plus facilement les pratiques hors-marché, tout en préparant la nécessaire harmonisation européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement tendant à remédier à certains inconvénients de la définition actuelle du taux de l'usure qui conduit les établissements de crédit, en matière de crédits à la consommation, à assortir les taux de crédits qu'ils proposent de frais supplémentaires non inclus dans ces taux de manière que ceux-ci restent en dessous de la limite du taux de l'usure.

En permettant, pour certaines catégories de crédit, la fixation d'une limite plus élevée, l'amendement encourage l'inclusion de ces frais dans le taux effectif global. Le texte va ainsi dans le sens de la vérité des prix.

En outre, dans le deuxième paragraphe, l'amendement autorise le remboursement par anticipation, sans indemnité, des prêts à la consommation.

Je crois qu'on peut donner un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il n'y a que l'Assemblée nationale pour réformer le taux de l'usure à une heure vingt du matin !

**Mme Denise Cacheux.** Quelle que soit l'heure, madame le secrétaire d'Etat !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Mais il faut le faire. En effet, une réforme du taux de l'usure paraît nécessaire à tout le monde, le dispositif actuel étant inadapté : il ne contraint pas les établissements de crédit et il ne protège pas les consommateurs.

La réforme doit permettre, en ce qui concerne les consommateurs, une meilleure information sur le coût des différentes catégories de crédit aux personnes, une meilleure protection pour toutes les catégories de prêt et la suppression des perceptions forfaitaires, ce qui implique d'ailleurs une meilleure lisibilité des taux effectivement pratiqués. Cette transparence doit permettre aux consommateurs d'effectuer des comparaisons entre les offres de crédit qui leur sont faites.

En ce qui concerne les professionnels, cette réforme créera des conditions de concurrence plus transparentes, donc plus saines, et le taux de l'usure reflétera et suivra l'évolution du marché.

Pour la collectivité, cette modernisation est nécessaire avant qu'il ne nous soit imposé de revenir sur notre méthode de calcul du taux de l'usure puisque la commission de Bruxelles a proposé une méthode de calcul unique du taux effectif global. Par conséquent, il faudra bien qu'un jour la France modifie sa législation en la matière.

Il est important de savoir que le comité des usagers du conseil national du crédit est favorable à une réforme. Je suis d'ailleurs très sensible au fait que l'amendement prévoie que le comité des usagers du conseil national du crédit sera consulté sur les nouvelles dispositions proposées. Je ne peux l'accepter que sous cette condition.

Je voudrais qu'on me donne des assurances sur ce point, car, si dans le souci d'aller vite, nous avons un consensus sur une réforme, ce n'est peut-être pas tout à fait la même que celle qui est proposée dans l'amendement. On peut imaginer différents postes de crédits auxquels on appliquera cette réforme. Combien ? Le niveau du taux de majoration peut être différent selon qu'il y a trois postes ou selon qu'il y a six ou sept postes dans la nomenclature, monsieur Bapt. C'est pourquoi je tiens absolument à ce que les dispositions qui seront prises et qui seront traduites dans un décret soient soumises à l'appréciation du comité des usagers du conseil national du crédit.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, j'ai dit que ces dispositions ont été prises après plusieurs réunions du comité national du crédit et que les représentants des consommateurs, à une exception près, étaient tout à fait d'accord sur le dispositif d'ensemble. Il est très possible, avant de fixer le nombre de catégories, de prévoir que le comité soit à nouveau consulté ; ce n'est plus de la responsabilité du Parlement, c'est celle du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 10 quater (suite)

(amendement précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 190 de M. Jean-Jacques Hiest, qui avait été précédemment réservé.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 190 est retiré.

Je mets aux voix l'article 10 quater dont le vote avait été réservé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 quater, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 10 quinquies (suite)

**M. le président.** Mme Cacheux a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 quinquies, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est complété par les mots : " et qu'ils ne s'adressent qu'à des personnes majeures ". »

La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** C'est un amendement qui vise à protéger les enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement protégeant les mineurs contre les pratiques de démarchage, je le précise bien, des établissements de crédits.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il faudrait distinguer les mineurs non émancipés des mineurs émancipés qui ont leur capacité juridique totale et qui ont donc une responsabilité civile.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Ce sont des majeurs.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Non, ils sont mineurs émancipés.

**Mme Denise Cacheux.** Les mineurs émancipés sont devenus des majeurs.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** L'on doit considérer que les mineurs émancipés sont, pour l'application d'un certain nombre de lois, en particulier celle-ci, des majeurs.

**M. le président.** M. Hiest fait-il confiance à la sagesse, bien connue, du président de la commission des lois ?

**M. Jean-Jacques Hiest.** Les travaux préparatoires expliqueront cela.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je remercie Mme Cacheux d'avoir présenté un amendement qui interdit le démarchage à domicile auprès d'enfants mineurs aux établissements de crédits par « mailing » ou par téléphone.

Je suis en ce moment submergée de pétitions de parents qui s'indignent de telles méthodes de vente adressées à leurs enfants par des organismes de crédit ou des banques, lesquels s'étonnent, en outre, de la réaction des parents ! Je ne pensais pas que l'on puisse en arriver à ces pratiques, mais, puisqu'elles existent, il convient de créer les conditions d'une déontologie que les organismes de crédit semblent incapables de définir entre eux et de faire respecter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.  
(L'amendement est adopté.)

**Avant l'article 11**

**M. le président.** Je donne lecture du titre III avant l'article 11 :

**TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Mme Cacheux a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Toute personne se trouvant en situation de surendettement et dont le logement principal a fait l'objet d'une vente forcée ou d'une vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement financier prêteur, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander au juge d'instance de bénéficier des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 192 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 101 et 148 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Lequiller, rapporteur, Mme Cacheux, M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« La présente loi est applicable aux contrats en cours. »

L'amendement n° 148 rectifié, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats en vigueur à la date de sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit simplement de préciser que la présente loi est applicable aux contrats en cours.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 148 rectifié.

**M. Jacques Brunhes.** C'est le même amendement ou presque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 148 rectifié n'a plus d'objet.

**Article 11**

**M. le président.** « Art. 11. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**Après l'article 11**

**M. le président.** Mme Cacheux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi rentreront en vigueur à compter du 15 mars 1990. »

La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Mettre en place les différentes commissions de conciliation créées par cette loi, donner l'information nécessaire, prendre les décrets, peut demander quelques semaines supplémentaires ; je remercie Mme Cacheux d'y avoir pensé.

**Mme Denise Cacheux.** C'est tout de même une date butoir, madame le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je crois que l'on pourrait apporter une correction de forme. Il serait préférable d'écrire : « entreront » plutôt que « rentreront ».

**Mme Denise Cacheux.** Soit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**Article 12**

**M. le président.** « Art. 12. - Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

**Après l'article 12**

**M. le président.** M. Bapt et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement n° 167, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** S'agissant de l'indemnisation des rapatriés, je propose de proroger jusqu'au 31 décembre 1990 les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 qui avait déjà prévu une première prorogation de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

Cette nouvelle demande de prorogation se justifie par le fait que certaines commissions d'aménagement n'ont pas bien fonctionné et qu'en conséquence des dossiers n'ont pas encore pu être examinés. Il est donc juste pour les rapatriés concernés que la suspension des poursuites acquise pour laisser le temps aux commissions d'examiner leur dossier soit ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 1990, date à laquelle on peut espérer que les commissions auront enfin statué.

Je précise que ces dispositions s'appliquent également aux fils des rapatriés réinstallés qui ont repris l'entreprise familiale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

A titre personnel, j'estime cependant que son objet n'entre pas tout à fait dans le cadre du présent projet de loi.

**M. Eric Raoult et M. Jean-Jacques Hyest.** C'est un cavalier !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je suis de l'avis du rapporteur de la commission des lois, mais le Gouvernement sera quand même favorable à l'amendement de M. Bapt.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Merci pour eux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs demandes d'explications de vote. Je me vois ainsi contraint de manquer à ma promesse de clore les débats à une heure trente du matin. Outre le fait que je ne veux pas m'exposer aux foudres de mes collègues présents, il ne serait pas logique d'attendre la prochaine séance pour entendre les explications de vote.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est donc à M. Jacques Brunhes, qui sera certainement concis.

**M. Jacques Brunhes.** Nous arrivons au terme d'un débat complexe, souvent confus et très technique, un débat qui a masqué peut-être la détresse des situations familiales auxquelles le projet a pour objet de remédier.

Les vraies réponses au surendettement ne peuvent se trouver dans ce texte. Elles tiennent à des mesures conséquentes de lutte contre la crise et la précarisation, à la revalorisation du pouvoir d'achat, au retour au plein emploi avec des contrats à durée indéterminée, à un système de protection sociale tendant à la gratuité des soins, à un véritable droit au logement.

La prévention passe également par l'action contre les marchands de crédit que la politique européenne en faveur de toutes les spéculations financières interdit au Gouvernement de simplement amorcer.

Dans ce contexte de carence, la loi elle-même apparaît comme un palliatif.

Le débat à l'Assemblée nationale a permis de gommer quelques-unes des aspérités les plus criantes du projet adopté par le Sénat qui avait pour philosophie ultime : le créancier doit entrer en possession de son dernier sou, fût-il un établissement de crédit racolant abusivement sa clientèle, le débiteur lui-même étant assimilé dans tous les cas à un de ces jeunes dispendieux qui autrefois voyaient leurs velléités d'indépendance corsetées par un conseil familial de tutelle.

Les députés communistes considèrent que le juge d'instance doit être présent du début à la fin de la procédure pour aider le débiteur à trouver la meilleure solution à ses difficultés. La commission doit aider à trouver un compromis mais sans que l'initiative du juge se trouve tenue en bride.

La loi n'est pas allée dans la logique que nous proposons, même si le rôle du juge d'instance a été précisé.

Nous pensons également qu'en cas de vente d'un bien immobilier, celle-ci doit s'effectuer au mieux, c'est-à-dire par la recherche d'une vente à l'amiable avant toute vente aux enchères qui ne devrait être amorcée que sur un prix minimum correspondant au prix des immeubles de même catégorie mis en vente dans la ville ou le quartier.

Enfin, le juge devrait pouvoir après la vente du bien, qui est souvent l'essentiel d'un patrimoine, décider d'annuler le restant de la dette.

Il ne devrait pas y avoir, madame le secrétaire d'Etat, deux poids deux mesures. N'oubliez pas que vous venez d'amnistier les auteurs de vraies fausses factures ! Et aucune amnistie ne serait accordée à ceux que le chômage ou une situation familiale difficile mettent, malgré toute leur bonne foi, en état d'asphyxie financière ?

Il reste à ce stade de la discussion que le projet introduit la possibilité d'une sorte de moratoire, trop empreint de bureaucratie, mais qui comble un vide que les députés communistes ne peuvent que prendre en compte.

Ce texte a également dû être amélioré au plan de l'information préventive en matière de crédit facile.

Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'abuserai pas à cette heure-ci de votre attention.

Bien évidemment, nous sommes conscients que ce texte ne peut pas répondre à toutes les questions qui se posent à propos du surendettement des ménages : le chômage, les régimes matrimoniaux en cas de séparation, les différentes voies d'exécution. Ce débat en a marqué les limites.

On ne peut qu'évaluer de façon aléatoire le nombre des familles surendettées - de 200 000 à 1,5 million - mais les drames qu'elles vivent, nous les connaissons bien, les uns et les autres, dans nos bureaux, dans nos permanences. Ce texte, dans une certaine mesure, apporte une réponse. C'est

pourquoi nous jugeons que c'est un bon texte. Il est attendu. Nous remercions le Gouvernement de l'avoir proposé, de nous avoir permis de l'améliorer.

Mais il est assez complexe. Nous souhaitons qu'il soit popularisé, qu'une bonne information soit faite à son sujet et qu'accorde une aide substantielle aux associations de consommateurs qui vont être grandement mis à contribution lorsqu'il s'agira de l'appliquer.

Le groupe socialiste, bien entendu, votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Nous avons commencé, madame le secrétaire d'Etat, en soulignant que ce texte répondrait à une urgence sociale. Il contient des dispositions caractérisées par une certaine souplesse et qui vont dans le sens de la conciliation. Mais je regrette que certains éléments de nature idéologique soient apparus dans ce débat, alors que cela n'avait pas été le cas au Sénat.

C'est une loi qui n'est ni de gauche ni de droite, c'est un texte d'urgence sociale et il est important de souligner, comme vient de le faire Mme Cacheux, qu'il n'apportera pas toutes les réponses aux problèmes du surendettement.

Le groupe du R.P.R., pour bien montrer la volonté d'ouverture qui anime l'opposition, votera ce texte technique, malgré ses imperfections, ses faiblesses et ses limites.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequiller.

**M. Pierre Lequiller.** J'interviens cette fois au nom du groupe U.D.F.

Un certain nombre d'améliorations ont été apportées par des amendements que mes collègues et moi-même avons déposés. Nous tenions beaucoup à réduire le nombre des membres de la commission et nous y sommes parvenus. Les autres progrès concernent le non-monopole de la Banque de France, la saisine du créancier, l'échange de lettres pour les crédits à la consommation. Nous avons donc amélioré et enrichi le texte qu'avait adopté le Sénat.

Mais il reste encore des points négatifs. Je pense au problème de la saisie mobilière, sur lequel il faudra que nous revenions lors des prochaines discussions, mais aussi aux dettes fiscales et parafiscales.

Il reste que c'est un texte qui défend les consommateurs, les débiteurs et qui s'attaque au problème important du surendettement. De nombreux pays ont déjà une législation en la matière, la France n'en avait pas. L'U.D.F. émettra donc un vote positif.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je suis désolé de troubler cette belle unanimité.

Ce texte était nécessaire, en tout cas il était absolument indispensable et urgent de lutter contre le surendettement des ménages. L'Assemblée a apporté un certain nombre d'améliorations et je souscris, de ce point de vue, à ce qu'a dit Pierre Lequiller. Mais d'autres problèmes n'ont pas été réglés. Nous avons déposé des amendements qui n'ont pas eu de succès. J'espère que nous pourrions les présenter à nouveau lors de la prochaine lecture. Je songe notamment aux amendements de Bruno Durieux qui réglaient certains problèmes sociaux liés au surendettement pour lesquels on n'a pas trouvé de solution.

Dans ces affaires de surendettement, il faut certes faire face à des situations d'urgence. Mais, parallèlement - et la loi est muette sur ce point -, nous devons veiller à la responsabilisation de chacun. Le consommateur doit être considéré comme un adulte et non pas être toujours assisté.

Je connais le fonctionnement, qui n'est pas toujours facile, des commissions de dettes de loyers. Le présent texte sera très difficile à mettre en œuvre compte tenu du nombre de personnes qui risquent d'être concernées, si j'en crois Mme Cacheux. Il ne faudrait pas que se crée une nouvelle bureaucratie et que les problèmes soient réglés dans des délais trop longs.

Cette première loi est intéressante sur beaucoup de plans. C'est une étape et c'est pourquoi le groupe de l'Union du centre ne s'opposera pas bien entendu à ce dispositif, même s'il le trouve trop lourd et trop bureaucratique. Il s'abstiendra donc.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Voilà l'U.D.F. et le R.P.R. traités de bureaucrates ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je remercie tous les députés des efforts qu'ils ont fournis ces dernières semaines, ces derniers jours et cette nuit même pour participer à la réflexion sur un sujet qui, vous l'avez tous constaté, est un peu complexe, et pour avoir compris que nous nous trouvions dans un contexte d'urgence sociale qui nécessitait une intervention particulière.

Vous n'avez pas hésité, mesdames, messieurs, à accomplir ces efforts avec la qualité qui caractérise vos travaux. Je voulais le souligner et vous en remercier de nouveau.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (n° 1024).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1069 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1009).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1070 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Carton un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (n° 982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1071 et distribué.

J'ai reçu de Mme Louise Moreau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes Immarsat de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports (n° 985) ; sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Immarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Immarsat) (n° 986) ; sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Immarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Immarsat) (n° 987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1072 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Beltrame un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions (n° 975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1073 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Beltrame un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres) (n° 974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1074 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Daillet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le gouvernement de la République française et le

gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 973).

Le rapport est imprimé sous le numéro 1075 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Laurain un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (n° 1023).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1076 et distribué.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 195. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mesures concernant les professions médicales et paramédicales.

Question n° 194. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'annulation d'une partie des épreuves du concours de l'internat de médecine à Lille.

Question n° 193. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne. Condamné à six ans de prison par les tribunaux espagnols sans qu'aucune preuve n'ait établi sa culpabilité, détenu depuis plus de deux années, l'intéressé vient de voir confirmer sa condamnation par le tribunal supérieur espagnol. Il lui demande ce qu'il entend faire pour dénoncer cette violation des droits de l'homme par l'Etat et la justice espagnols, et obtenir la libération immédiate du jeune homme.

Question n° 192. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de la construction navale. Alors que le Japon mène une nouvelle offensive en ce domaine en prenant à lui seul la moitié du tonnage commandé dans le monde, la Commission de Bruxelles propose une réduction drastique de l'aide aux chantiers navals de la Communauté européenne. Ces taux d'aide plafonds applicables en 1990 passeraient en effet de 26 à 15 p. 100 pour les grands navires et de 16 à 10 p. 100 pour les petits, atteignant ainsi un niveau inférieur aux droits de douane qui protègent les constructeurs de poids lourds de la Communauté européenne contre l'industrie japonaise. Il lui demande qu'elle a été la politique industrielle européenne vis-à-vis du Japon, lors des six derniers mois, au cours desquels la France détenait la présidence du conseil des ministres de la C.E.E. et quelle position la France compte adopter à l'égard de la proposition de la Commission.

Question n° 189. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'urgence d'entreprendre des travaux sur la route nationale 9 en amont de Millau sans attendre la mise en service des tronçons de l'autoroute A 75.

Question n° 196. - M. François Hollande interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'état d'avancement du projet d'autoroute Paris-Brive.

Question n° 197. - M. Loïc Bouvard interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le programme de construction de lignes à grande vitesse. La S.N.C.F. semble s'orienter vers la desserte unique des grandes villes, négligeant les autres gares qui sont le centre d'un bassin important de population. Qu'entend donc faire le Gouvernement pour que la politique de la S.N.C.F. s'insère dans une politique d'aménagement du territoire et de développement des zones rurales ?

Question n° 190. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par le service départemental de l'union du sport scolaire des Yvelines.

Question n° 191. - M. Jean-Marie Demange expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, la situation des titulaires de l'emploi de secrétaire de mairie de villes de 2 000 à 5 000 habitants satisfaisant aux conditions fixées par l'article 30 du statut particulier des attachés territoriaux, qui se voient refuser leur intégration dans ce cadre.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 984, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (rapport n° 1056 de M. Jean-François Delahais au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 968, adopté par le Sénat, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (rapport n° 1053 de M. Philippe Bassinet au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 décembre 1989 à une heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

## NOMINATION DE RAPPORTEUR

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Maurice Adevah-Pœuf a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en remplacement de Mme Marie-Noëlle Lienemann (n° 989).

## MODIFICATIONS

### A LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 8 décembre 1989)

#### GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(79 membres au lieu de 78)

Ajouter le nom de M. Jean-François Mattei.

#### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

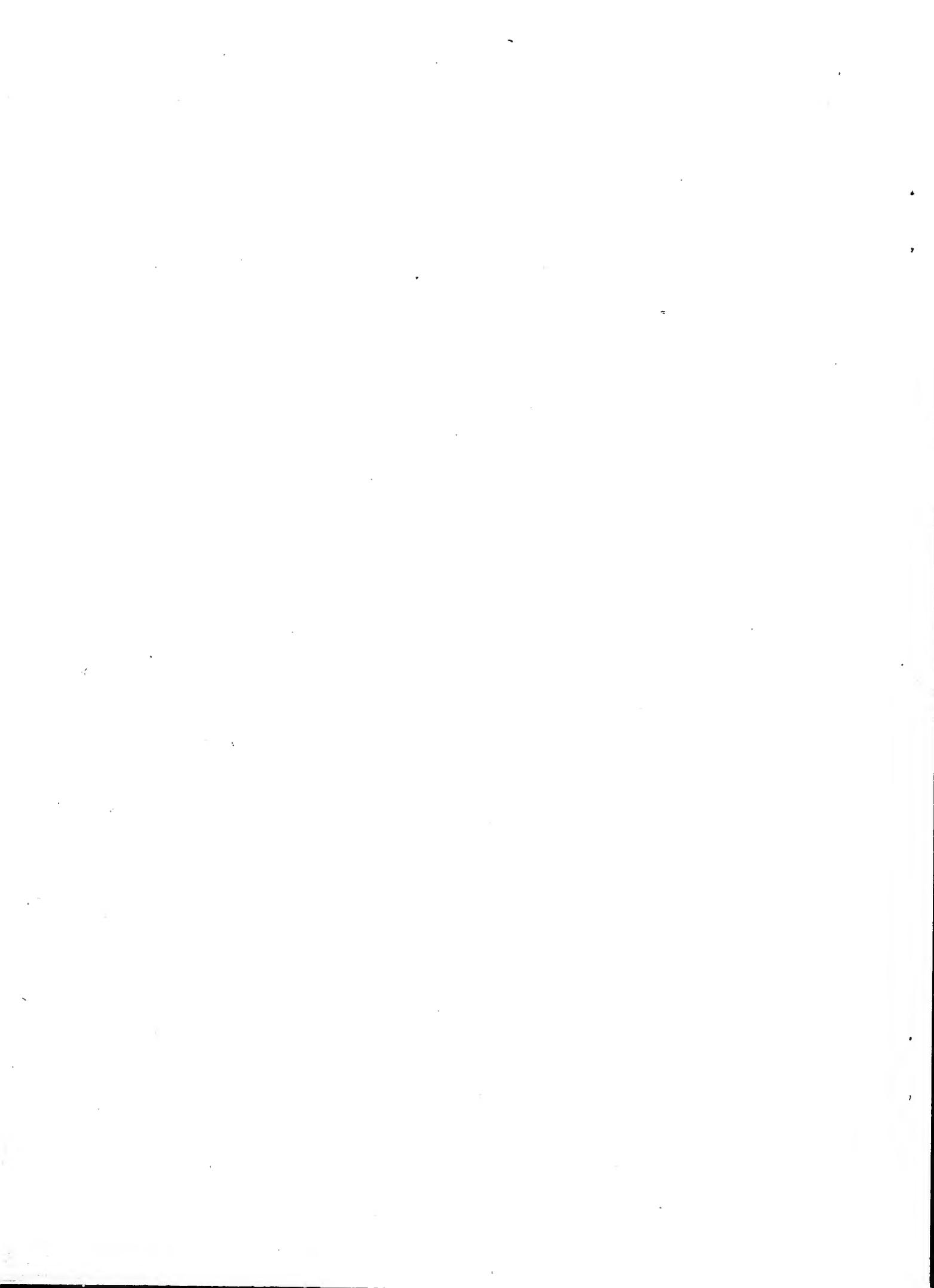
(16 au lieu de 17)

Supprimer le nom de M. Jean-François Mattei.

## CONVOCATION

### DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 13 décembre 1989, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an.....	670	1 538	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

